

Cabinet du préfet

Arrêté conférant l'honorarint de maire.

LE PREFET DE L'OISE Chevalier de la Légion d'honneur

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune;

VU la demande du 16 juin 2014 de Monsieur Francis CORMIER, maire d'Orvillers-Sorel, sollicitant de voir conférer l'honorariat à Monsieur Claude MOREL;

Considérant la durée des fonctions municipales exercées par M. MORBL;

ARRÊTE

Article 1er - M. Claude MOREL, ancien maire d'Orvillers-Sorel est nommé maire honoraire.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 1 1 JUL 2014

Emmanuel BERTHIER

[&]quot;Conformement aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83,1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à comptet de sa notification*.





Cabinet du préfet

Arrêté conférant l'honorariat de maire

LE PREFET DE L'OISE Chevalier de la Légion d'honneur

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moint dix-huit ans dans la même commune;

VU la demande du 26 juin 2014 de Monsieur Christian TOULLIC, maire de Pimprez, sofficitant de voir conférer l'honorariat à Monsieur Daniel BEHAEGEL;

Considérant la durée des fonctions municipales exercées par M. BEHAEGEL;

ARRÊTE

Article 1er - M. Daniel BEHAEGEL, ancien maire de Pimprez est nommé maire honoraire.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 1 JUL 2014

Emmanuel BERTHIER

"Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83,1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification".

- J.



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture Cabinet

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

> Le Préfet de l'Oise Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code du travail;

Vu le code de la santé;

Vu la loi nº 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le plan national canicule 2014;

Vu l'instruction interministérielle n° DGS/DUS/DGOS/DGCS/DGSCGC/DGT/2014/145 du 10 mai 2014 relative au Plan National Canicule 2014 ;

Vu le Plan d'Alerte et d'Urgence au profit des personnes âgées et des personnes handicapées en cas de risques exceptionnels approuvé dans l'Oise le 29 novembre 2013 ;

Vu le schéma départemental des plans blancs, ou plan blanc élargi de l'Oise, approuvé le 20 octobre 2006 :

Vu le dispositif ORSEC départemental du 2 février 2009;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet;

Arrête

Article 1et : La disposition spécifique gestion d'une canicule dans le département de l'Oise, jointe au présent arrêté, est approuvée et entre en vigueur à compter de ce jour. Cette disposition annule et remplace la disposition spécifique gestion d'une canicule du 6 juin 2013. Cette disposition spécifique s'intègre dans le dispositif ORSEC départemental.

Article 2 :Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif d'Amtèns dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, Madame et Messieurs les Sous-Préfets, le Directeur Général de l'agence régionale de santé, le Directeur départemental de la cohésion sociale, les chefs des services de l'État concernés, le Président du Conseil Général, les Maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 13 juin 2019

Emmanuel BERTHIER



PRÉFET DE L'OISE

Direction des Relations avec les Collectivités Locales Bureau des Affaires Juridiques et de l'Urbanisme

Arrêté de décluration d'utilité publique

Projet d'acquisition d'immeubles en vue de la réalisation d'un pôle intergénérationnel communal

Commune de Mouy

Le Préfet de l'Oise Chevaller de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'exprepriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-9 et R.11-1 à R. 11-31;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du conseil du conseil municipal de Mouy du 9 octobre 2013 sollicitant. l'ouverture des enquêtes conjointes de déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet d'acquisition d'immeubles en vie de la réalisation d'un pôle intergénérationnel communal;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2014 prescrivant du jeudi 3 avril 2014 au lundi 5 mai 2014 inclus l'ouverture des enquêtes conjointes de déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant le projet d'acquisition d'immeubles en vue de la réalisation d'un pole intergénérationnel communal à Mouy;
- Vu les dossiers et les registres déposés en mairie de Mouy;
- Vu les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture des enquêtes a été publié et inséré dans les journaux le Courrier Picard et le Parisien des 11 mars et 3 avril 2014 et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés pendant 32 jours consécutifs, du 3 avril 2014 au 5 mai 2014 en mairie de Mouy;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur établis à l'issue des enquêtes, domant un avis favorable par type d'enquête sur le site envisagé, à l'exclusion de la parcelle cadastrée section AB n° 11 qui a été retirée du périmètre à exproprier;
- Vu l'avis favorable du Sous-préfet de Clermont du 12 juin 2014 ;
- Vu la lettre du 3 juillet 2014 du maire de la commune de Mouy confirmant la réduction de l'emprise de l'opération projetée en retirant la parcelle AE nº 11 du périmètre de la DUP qui n'impacte pas la nature du projet;
- Vu le plan ci-annexé;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1": Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la commune de Mouy, les travaux et acquisitions foncières nécessaires au projet de réalisation d'un pole intergénérationnel communal.

1, place de la préfecture – 60022 Beauvais cedex Tél.: 03.44,06.12,34 – Télécopie : 03.44.45.39.00 Courriel : prefecture@oise.gouv.fr - Site Internet : www.oise.gouv.fr Article 2 : Le maire de Mouy procédera à l'affichage de cet arrêté pendant un mois à l'emplacement prévu à cet effet en mairie. Une insertion dans un journal local et une parution au recueil des actes administratifs seront effectuées par la préfecture de l'Oise.

Article 3: Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4: Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues par l'article L. 23-1 du code de l'expropriation.

Article 5: La présente décision peut faire l'objet de recours soit :

- gracieux ou hiérarchique: auprès de l'autorité ayant pris la décision ou de l'autorité supérieure, dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision. L'exercice de cette voie de recours dans le délai imparti ne prive pas l'intéressé de la possibilité de saisir le tribunal administratif, s'il le juge opportun.
- 2. <u>contentieux</u>: conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision.

<u>Article 6</u>: Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le Maire de Mouy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet de Clermont et au Directeur départemental des territoires.

Beauvais, le | 5 JUL. 2014

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Secrétaire général absent Le Sous-préfet de Chermont

Paul COULON

Libert - Egellet - Entembr République PhanÇaise PRÉFET DE L'OISE

Beauvais, lo 15 JUIL 2014

Direction des relations avec les collectivités locales Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Commune de Moyvillers

Projet d'extension de la zone d'activités économiques « Le Poirier »

Prorogation des effets de l'arrêté de déclaration d'utilité publique

Le Préfet de l'Oise Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment son article L11-5 relatif à la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L123-17;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 déclarant d'utilité publique les travaux d'extension de la zone d'activités économiques et les acquisitions foncières nécessaires à l'opération et emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols, sur le territoire de la commune de Moyvillers ;

Vu la demande de prorogation de la déclaration d'utilité publique du projet susvisé présentée par le maire de . Moyvillers le 1st juillet 2014 ;

Vu l'avis favorable émis le 10 juillet 2014 par le directeur départemental des territoires de l'Oise sur cette prorogation;

Vu la non opposition du Sous-préfet de Compiègne du 10 juillet 2014 ;

Considérant que l'objet de l'opération, le périmètre à exproprier et les circonstances de droit ou de fait, du point de vue financier et technique, n'ont subi aucune modification;

Considérant qu'il convient de réserver une suite favorable à la demande susvisée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise;

ARRETE

Article 1°: Sont prorogés, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 20 juillet 2019, au profit de la commune de Moyvillers, les effets de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 relatif au projet d'extension de la zone d'activités économiques « Le Poirier ».

l, place de la Préfecture - 60022 Beauvais cédex Tél.: 03.44.06.12.34 - Télécopie : 03.44.45.39.00 Courriel: prefecture@oise.gouv.fr - Site Internet: wwwy.oise.gouv.fr Article 2: Le Maire de Moyvillers procédera à l'affichage de cet arrêté pendant un mois à l'emplacement prévu à cet effet en mairie conformément au 1^{er} alinéa de l'article R.123-25 du code de l'urbanisme. Une insertion dans un journal local et une parution au recueil des actes administratifs seront effectuées par la préfecture de l'Oise.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le Maire de la commune de Moyvillers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au souspréfet de Compiègne et au directeur départemental des territoires de l'Oise.

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Secrétaire général absent, Le Sous-préfet de Clermont

Paul COULON



PRÉFET DE L'OISE

Direction des relations avec les collectivités locales Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Arrêté de déclaration d'utilité publique et de mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Crèvecoeur-le-Grand

Rehabilitation du chemin de la Borde

Le Préfet de l'Oise Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-1 à L.11-9 et R.11-1 à R.11-31 :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.123-14, L.123-14-2, R.123-23 et R.123-25;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 portant sur les dispositions applicables à l'enquête publique relative aux opérations ausceptibles d'affecter l'environnement :

Vu la délibération du 25 février 2010 du conseil de la communauté de communes de Crèvecoeur-le-Grand sollicitant l'ouverture des enquêtes de déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet de réhabilitation par élargissement du chemin de la Borde situé sur la commune de Crèveceour-le-Grand;

Va l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2013 prescrivant, du mardi 10 décembre 2013 au lundi 13 janvier 2014 inclus, l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur la déclaration d'utilité publique et le parcellaire du projet de réhabilitation du chemin de la Borde par la communeuté de communes de Crèvecocur-le-Grand, ainsi que sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Crèvecocur-le-Grand;

Vu le dossier et le registre déposés en mairie de Crèvecoeur-le-Grand ;

Vu les pièces constatant que l'avis au public d'ouyerture de l'enquête a été publié et inséré dans les journaix le Courrier Picard et le Parisien des 18 novembre et 10 décembre 2013 et que le dissier d'enquête est resté déposé pendant 35 jours consécutifs, du 10 décembre 2013 au 13 janvier 2014 en mairie de Crèvecceur le Grand;

Vu le compte rendu de la réunion d'examen conjoint, tenue le 3 octobre 2013 à la préfecture de l'Oise, nécessaire à la mise en compatibilité du POS de la commune de Crevecceur-le-Grand;

Vu la lettre de saisine en date du 5 février 2014, demandant au conseil municipal de la commune de Crèvecceur-le-Grand de délibérer sur la mise en compatibilité de son POS dans un délai de deux mois ;

Vu la délibération du consett municipal de la commune de Crévecocur-le-Grand du 26 février 2014 approuvant la mise en compatibilité du POS avec le projet de rébabilitation du chemin de la Borde;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur établis à l'issue de l'enquête, donnant un avis favorable par type d'enquêtes initialement requises assorti d'une recommandation en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique;

> 1, place de la Préfecture - 60022 Beauvais cedex Tél.: 03.44,06,12.34 — Télécopie: 03.44,45.39,00 Courriel; prefecture@olse.gouy.fr - Site Internet: www.oisr.gouy.fr

Vu la délibération du 19 juin 2014 du conseil de la communauté de communes de Crèvecoeur-le-Grand accompagnée de la déclaration de projet tenant compte de la recommandation du commissaire enquêteur;

Vu le document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet ciannexé :

Vu le plan ci-annexé;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{ex}: Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la communauté de communes de Crèvecoeur-le-Grand, les travaux et acquisitions foncières nécessaires au projet de réhabilitation du chemin de la Borde à Crèvecoeur-le-Grand.

Article 2: Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Crèvecoeur-le-Grand, conformément au document annexé au présent arrêté.

Le maire de Crèvecoeur-le-Grand procédera aux mesures de publicité prévues au 1^{er} alinéa de l'article R.123-25 du code de l'urbanisme. Une insertion dans un journal local et une parution au recueil des actes administratifs seront effectuées par la préfecture de l'Oise.

Article 3: Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues par l'article L. 23-1 du code de l'expropriation.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet de recours soit :

- gracieux ou hiérarchique: auprès de l'autorité ayant pris la décision ou de l'autorité supérieure, dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision. L'exercice de cette voie de recours dans le délai imparti ne prive pas l'intéressé de la possibilité de saisir le tribunal administratif, s'il le juge opportun.
- 2. <u>contentieux</u>: conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision.

Article 6: Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Président de la communauté de communes de Crèvecoeur-le-Grand et le Maire de Crèvecoeur-le-Grand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur départemental des territoires.

Beauvais, le 17 juillet 2014

Pour le préfet et par délégation, Pour le Secrétaire général absent Le Sous-préfet de Clermont

Paul COULON



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014196-0001

signé par Dominique BUR - Préfet du Nord

le 15 Juillet 2014

59 D D T M Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté portant délégation de signature à M. Philippe LALART Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord pour l'exercice des missions du service instructeur sécurité fluviale







PRÉFET DU NORD

Direction départementale des territoires et de la mer

Secrétariat général

Arrêté portant délégation de signature à M. Philippe LALART
Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord pour l'exercice des missions du service instructeur sécurité fluviale

Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Préfet du Nord Commandeur de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 modifiée établissant les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure et abrogeant la directive 82/714/CEE du Conseil;

Vu le code des transports ;

Vu la Loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles :

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 43 et 44 :

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret du 8 avril 2011, portant nomination de M. Dominique BUR, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié relatif au transport de marchandises dangereuses par voie terrestre :

Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 relatif à l'attestation d'appartenance à la flotte française ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 septembre 2007 modifié relatif au permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur, à l'agrément des établissements de formation et à la délivrance des autorisations d'enseigner;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 2007 modifié relatif aux conditions de conduire des coches de plaisance nolisés et à la délivrance de l'agrément pour leur nolisage ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 octobre 2012 modifié relatif au nombre et à la compétence territoriale des services instructeurs, pris en application des décrets n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plalsance à moteur et n° 2007-1168 du 2 août 2007 relatif aux titres de navigation des bâtlments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mars 2010 nommant monsieur Philippe LALART, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer du Nord :

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1° : Dans le cadre de l'application du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007, délégation est donnée à M. Philippe LALART, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, pour signer pour les départements de l'Aisne, des Ardennes, du Nord, de l'Oise, de la Marne, dans le cadre de ses attributions et compétences les documents sulvants :

- les permis de conduire des bateaux de plaisance définis par l'article 4 du décret susvisé.
- les agréments pour les établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures des bateaux de plaisance définis à l'article 22 du décret susvisé,
- les autorisations d'enseigner pour les formateurs des établissements de formation agréés définies par l'article 33 du décret susvisé,
- les décisions visées par l'article 6 du décret susvisé,
- toutes décisions, documents et correspondances relatifs à l'application de l'arrêté du 25 décembre 2007 modifié relatif aux conditions de conduite des coches de plaisance nolisés et à la délivrance de l'agrément pour leur nolisage susvisé.
- Toutes décisions, documents et correspondances relatifs à ces affaires.

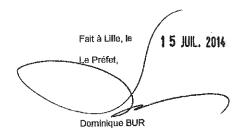
Article 2: Dans le cadre de l'application de la quatrième partie du Code des transports, délégation est donnée à M. Philippe LALART, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, pour signer pour les départements de l'Aisne, des Ardennes, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais, de la Somme, dans le cadre de ses attributions et compétences les documents suivants :

- les titres de navigation définis au titre il du livre il de la quatrième partie du Code des transports.
- les certificats de jaugeage délivrés conformément au chapitre II du titre I, livre I de la guatrième partie du Code des transports,
- les certificats d'immatriculation délivrés conformément au chapitre I du titre I, livre I de la quatrième partie du Code des transports et les certificats d'appartenance à la flotte française délivrés conformément à l'arrêté du 10 avril 2007 susvisé,
- les certificats de capacité pour la conduite des bateaux de commerce, les attestations spéciales «passagers» et les attestations spéciales «radar» délivrés conformément au titre III du livre II de la quatrième partie du Code des transports,

- les certificats d'agrément pour les bateaux transportant des marchandises dangereuses délivrés conformément à l'arrêté du 29 mai 2009 modifié, relatif aux transports de marchandises dangereuses par voie terrestre,
- toutes décisions, documents et correspondances relatifs à ces affaires.

Article 3 : M. Philippe LALART fixe, par arrêté pris au nom du préfet, la liste nominative de ses collaborateurs habilités à signer à sa place les actes ou décisions relevant des matières énumérées dans le présent arrêté. Une copie de cet arrêté ainsi que les modifications ultérieures qui lui seraient apportées seront adressées au préfet de département (Secrétariat général - Direction des politiques publiques).

Article 4: le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, de l'Aisne, des Ardennes, de l'Oise, du Pas-de-Calais, de la Somme et de la Marne.





Direction departementale des territoires et de la mer

Arrêté portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer Nord

Philippe LALART, directeur départemental des territoires et de la mer Nord

Vu

- le décret nº 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements, notamment les articles 43 et 44:
- le décret nº 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles :
- le décret du 8 avril 2011 portant nomination de monsieur Dominique Bur, préfet de la région Nord -Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense Nord, préfet du Nord ;
- , « l'arrêté préfectoral du 4 mars 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer Nord ;
- · l'arrête du Premier ministre du 4 mars 2010 nommant monsieur Philippe Lalart, directeur départemental des territoires et de la mer Nord ;
- l'arrêté préfectoral du 15 julilet 2014, portant délégation de signature à monsieur Philippe Lalart.

ARRÊTE

Article 1er - Délégation de signature permanente est donnée à :

- M. Pierrick HUET, attaché principal d'administration des services déconcentrés ;
- . M. Lionel HOULLER, administrateur en chef de 2éme classe des affaires maritimes ;

à l'effet de signer toutes les décisions telles que définies en annexe du présent arrêté,

Article 2 - Délégation est également consentie aux agents suivants :

a) dans le cadre de l'application du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007

LESTIENNE Jean-Marie

article 1 - alinéa 1, 2, 3, et 5 dans le ressort des départements du Nord, de l'Oise, de l'Aisne et des Ardennes et de la Mame.

article 1 - alinéa 1, 2, 3, et 5 dans le ressort des départements du ZENGERS Sylvain. Nord, de l'Oise, de l'Aisne et des Ardennes et de la Marne.

article 1 - alinéa 1, 2, 3 et 5 dans le ressort du département du Nord. LAFORGE Thierry

article 1- alinéa 1 (visa des livrets et présentation des candidats aux GILLARD Mireille permis de plaisance uniquement).

b) dans le cadre de l'application de la quatrième partie du Code des transports

LESTIENNE Jean-Marie

article 2 - alinea 1 à 3 dans le ressort des départements du

Nord, de l'Oise, de l'Aisne et des Ardennes.

ZENGERS Sylvain

article 2 - alinea 1 à 3 dans le ressort des départements du

Nord, de l'Oise, de l'Aisne et des Ardennes.

LAFORGE Thierry

article 2 - nimes 1à 3 dans le ressort du département du Nord.

Article 3 - L'arrêté de monsieur Philippe Latart, directeur départemental des territoires et de la mer Nord en date du 02 mai 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer Nord, est abrogé.

Article 4 – Monsieur Philippe Lalart, directeur départemental des territoires et de la mer Nord, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 17 juillet 2014.

Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer

Philippe LALART



Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR n°2014-180 relatif à la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé :

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu l'arrêté n° D-DRPS-MS-GDR n° 2013-368 relatif à la composition du conseilpédagogique de l'institut de formation en soins infirmlers du centre hospitalier Interdépartemental de Clermont;

Vu la décision du 09 avril 2014 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1: La composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI) du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont est fixée comme suit :

A) Membres de droit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant, Président,
- M. DEFOSSE, Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Clermonf; ou son représentant,
- Le Directeur du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont, ou son représentant,

B) Membres élus :

- Représentants des étudiants :
 - Mr. J. LAGRUE CALVEZ, représentant des étudiants de 1^{ère} année, titulaire
 - Mme V. TESSIER, représentante des étudiants de 1^{ère} année, suppléante
 - Mme D. MAZIER, représentante des étudiants de 2^{ème} année, titulaire
 - Mme E. ABEGA, représentante des étudiants de 2^{ème} année, suppléante
 - Mme F. LE MENN, représentante des étudiants de 3^{ème} année, titulaire
 - Mme A. VALAT, représentante des étudiants de 3^{ème} année, suppléante

- Représentant des enselonants permanents de l'Institut de Formation :
 - . Mme DENAMUR, titulaire
 - Mme VARIN, suppléante
- Une ou deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé;
 - Mr. THOMAS, suppléante
 - Mme VERMONT, titulaire
- Un médecin :
 - Mr le Dr TRUONG, titulaire
 - Mr le Docteur JELTI, suppléant

Article 2 : Le conseil ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués dans un délai maximal de quinze jours. Le conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents;

Article 3 : La Sous-directrice des soins de premier recours et des professionnels de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'Institut et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et de la Préfecture de région de la Picardie.

Fait à Amiens le 3 juin 2014

Pour la Sous-directrice - Soins de premier recours et Professionnels de santé et par délégation,

La Responsable - Soins de premier recours et Professionnels de santé

Aurore FOURDRAIN

-11-



AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE

Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2014-164 fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires pour le département de l'Oise,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 :

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2013-1289 du 27 décembre 2013 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre et Miquelon;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu l'arreté du 05 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 1996 ;

Vu la décision du 09 avril 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'avis émis par le sous comité des transports sanitaires de l'Oise lors de sa séance du 27 mars 2014.

Considérant qu'en application des articles R6312-29 et R6312-30 du Code de la Santé Publique, le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires est calculé sur la base du dernier recensement général ou complémentaire effectué de la population en fonction des Indices nationaux de besoins de transports sanitaires exprimés en nombre de véhicules par habitant fixé par l'arrêté du 05 octobre 1995;

Considérant que selon le dernier recensement en vigueur au 1^{er} janvier 2014 en application du décret n° 2013-1289 du 27 décembre 2013, la population légale du département de l'Oise est de 256 863 habitants pour les communes de plus de 10 000 habitants et plus, soit 51 tranches complètes de 5 000 habitants, et de 569 064 habitants pour les communes de moins de 10 000 habitants, soit 284 tranches complètes de 2 000 habitants.

Considérant le manque d'équipements sanitaires sur le secteur de Crépy en Valois avec un ratio d'un véhicule pour 5 925 habitants versus un véhicule pour 1 500 habitants sur les secteurs disposant d'une couverture satisfaisante - les cantons de Nanteuil le Haudouin et Betz étant dépourvus en équipement sanitaire ;

Considérant le manque d'équipements sanitaires sur le secteur de Méru avec un ratio d'un véhicule pour 5 800 habitants versus un véhicule pour 1 500 habitants sur les secteurs disposant d'une couverture satisfaisante. - le canton de Neuilly en Thelle étant dépouveu en équipement sanitaire ;

il v a lieu de retenir un nombre de véhicules théorique supérieur de 6 p. 100 ;



ARRETE

Article 1^{er} : Le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires autorisés est fixé à 335 pour le département de l'Oise.

Article 2 : Ce nombre théorique est majoré de 6 p. 100 et est porté à 355.

Article 3 : La révision du nombre théorique de véhicules aura lieu au moins tous les cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 14 mars 1996 est abrogé.

Article 5: Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressées ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52, rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

<u>Article 6</u>: La sous-directrice des soins de premiers recours et des professionnels de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et de la Préfecture de Région.

Fait à Amiens, le

0 4 JUIN 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Christian DUBOSQ



AGENCE REGIONALE DE SANTEDE PICARDIE

Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2014-182 relatif à la gerde départementale des entreprises privées de transport sanitaire terrestre pour la période de juillet à septembre 2014 pour le département de l'Oise.

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6312-2 à L 6312-5 et R 6312-16 à R 6312-23 :

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Générale de l'Agence Régionate de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 09 avril 2014 portant détégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport senitaire ;

Vu les tableaux de garde établis et proposés par l'Association des Transporteurs Sanitaires Urgents de l'Oise du 27 mai 2014;

Vu l'avis du Sous-Comité des Transports Sanitaires de l'Oise en date du 05 juin 2014.

ARRETE

Article 1^{er}: Le service de garde des entreprises de transport sanitaire des sept secteurs que comporte le département de l'Oise est fixé conformément aux tableaux ci-annexés, pour la période d'avril à juin 2014.

Article 2 : La garde s'effectuere de la manière suivante :

- toutes les nuits de 20 heures le soir au lendemain 8 heures du matin
- les semedis, dimanches et jours fériés de 8 heures du matin à 20 heures le soir.

Article 3: Les obligations du service de garde ne font pas obstacle aux obligations générales liées à l'agrément du transporteur sanitaire telles qu'indiquées dans les textes rappelés en visa du présent arrêté.

Article 4: Le présent arrêté sera notifié au SAMU 60, à la caisse primaire d'assurance maladia de l'Oise, aux entreprises de transport sanitaire du département et publié au récueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.



Article 5 : La Sous Directrice Soins de 1^{er} recours et Professionnels de Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 6: Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers ;

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, siae 52 rue Daire 80037 Amiens
 d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des sports
 d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier,
- 80000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Fait à Amiens le 11 8 JUIN 2014

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie La Directrice Adjointe

Françoise VAN RECHEM

jullet-14				
DATE	GIQUEL	LOIRE	CREVECOEUR	
1		NUIT		
2		NUIT		
3		NUIT		
4		NUIT		
5	NUIT			
6	NUIT		JOUR	
7	NUIT			
8	NUIT			
9	NUIT			
10		NUIT		
11		NUIT		
12		NUIT		
13	JOUR	NUIT		
14	JOUR	NUIT		
15			NUIT	
16			NUIT	
17			NUIT	
18			NUIT	
19	NUIT			
20	NUIT	JOUR		
21	NUIT			
22	NUIT			
23			TIUN	
24	<u> </u>		NUIT	
25			NUIT	
26			NUIT	
27		JOUR	NUIT	
28	NUIT			
29	NUIT			
30		NUIT		
31		NUIT		

Secteur 1. Marseille en Beau vaisis

		août-14	
DATE	GIQUEL	LOIRE	CREVECOEUR
1		NUIT	
2		NUIT	
3		NUIT	JOUR
4	NUIT		
5	NUIT		
6	NUIT		
7	NUIT		
8	NUIT		
9			NUIT
10		JOUR	NUIT
11			NUIT
12			NUIT
13			NUIT
14		NUIT	
15	JOUR	NUIT	
16		NUIT	
17	JOUR	NUIT	A. (. 1399
18			NUIT
19			NUIT
20			NUIT
21	NUIT		
22	NUIT		
23	NUIT		IOUE
24	NUIT		JOUR
25		NUIT	
26		NUIT	
27		NUIT	
28		NUIT	
29		NUIT	
30	NUIT	- IGUE	
31	NUIT	JOUR	

Secteur 1. Marseille en Beauvaisis

	8	eptembre-14	
DATE	GIQUEL	LOIRE	CREVECOEUR
1		NUIT	
2		NUIT	
3		NUIT	
4		NUIT	
5			NUIT
6			NUIT
7.	JOUR		NUIT
8			NUIT
9		NUIT	
10		NUIT	
11		NUIT	
12		NUIT	
13	NUIT		
14	NUIT		JOUR
15	NUIT		
16	NUIT		
17	NUIT		
18		NUIT	
19		NUIT	
20		NUIT	
21	JOUR	NUIT	
22			NUIT
23			NUIT
24			NUIT
25			NUIT
26			NUIT
27	NUIT		
28	NUIT	JOUR	
29	NUIT		
30	NUIT		
M		W-S	

Secteur 1. Marseille en Beauvaisis

A.T.S.U. 60

Secteur 2 - Site de Beauvais SAMU 60

GARDES DEPARTEMENTALES

		JUILLET 2014	
DATE	AMB.WALLET	AMB du Bsis (Rempl OISE AMB)	OISE AMB
MARDI 01	NUIT		
MERCREDI 02	NUIT		
JEUDI 03		NUIT	
VENDREDI 04		NUIT	
SAMEDI 05		NUIT	
DIMANCHE 06	JOUR	NUIT	
LUNDI 07		NUIT	
MARDI 08	NUIT		
MERCREDI 09			NUIT
JEUDI 10			NUIT
VENDREDI 11			NUIT
SAMEDI 12			NUTT
DIMANCHE 13	JOUR	NUIT	
LUNDI 14	JOUR	NUIT	
MARDI 15		NUIT	
MERCREDI 16		NUIT	
JEUDI 17		NUIT	
VENDREDI 18	NUIT		
SAMEDI 19	NUIT		
DIMANCHE 20	NUIT		JOUR
LUNDI 21	NUIT		
MARDI 22	NUIT		<u> </u>
MERCERDI 23			NUIT
JEUDI 24			NUIT
VENDREDI 25			NUIT
SAMEDI 26	NUIT		
DIMANCHE 27		JOUR	NUIT
LUNDI 28			NUIT
MARDI 29			NUIT
MERCREDI 30			NUIT'
JEUDI 31	NUIT		l

JOUR: 8 Heures - 20 Heures

NUIT: 20 Heures - 8 Heures

A.T.S.U. 60

Secteur 2 - Site de Beauvais SAMU 60

GARDES DEPARTEMENTALES

		AOUT 2014	
DATE	AMB.WALLET	AMB du Bsis	OISE AMB
		(Rempl OISE AMB)	
VENDREDI 01		NUIT	
SAMEDI 02		NUIT	
DIMANCHE 03	JOUR	NUTT	
LUNDI 04		NUIT	
MARDI 05		NUIT	
MERCREDI 06	NUIT		
JEUDI 07	NUIT		
VENDREDI 08	NUIT		
SAMEDI 09	NUIT		
DIMANCHE 10			JOUR +NUIT
LUNDI 11			NUIT
MARDI 12			NUIT
MERCREDI 13			NUIT
JEUDI 14			NUIT
VENDREDI 15	NUTT		
SAMEDI 16	NUIT		
DIMANCHE 17	NUIT		JOUR
LUNDI 18	NUIT		
MARDI 19		NUIT	
MERCERDI 20		NUIT	
JEUDI 21		NUIT	
VENDREDI 22		NUIT	
SAMEDI 23			NUIT
DIMANCHE 24	JOUR		NUIT
LUNDI 25			NUIT
MARDI 26			NUIT
MERCREDI 27			NUIT
JEUDI 28	NUIT		
VENDREDI 29	NUIT	1	
SAMEDI 30	NUIT	<u> </u>	
DIMANCHE 31	NUIT + JOUR	<u> </u>	<u> </u>

JOUR: 8 Houres - 20 Houres

NUIT: 20 Heures - 8 Heures

A.T.S.U. 60

Secteur 2 - Site de Beauvais SAMU 60

GARDES DEPARTEMENTALES

Γ		SEPTEMBRE 2014	
DATE	AMB.WALLET	AMB du Bsis	OISE AMB
		(Rempl OISE AMB)	
LUNDI 01		NUIT	
MARDI 02		NUIT	
MERCREDI 03	NUIT		
JEUDI 04	NUIT		
VENDREDI 05	NUIT		
SAMEDI 06	NUTT		
DIMANCHE 07			JOUR +NUIT
LUNDI 08			NUIT
MARDI 09			NUIT
MERCREDI 10			NUIT
JEUDI 11			NUIT
VENDREDI 12	NUIT		
SAMEDI 13	NUIT		
DIMANCHE 14	NUIT		JOUR
LUNDI 15	NUIT		
MARDI 16		NUIT	
MERCERDI 17		NUIT	
JEUDI 18		NUIT	<u> </u>
VENDREDI 19		NUIT	NAME OF THE PARTY
SAMEDI 20		·	NUIT
DIMANCHE 21	JOUR	·	NUIT
LUNDI 22			NUIT
MARDI 23			NUIT
MERCREDI 24			NUIT
JEUDI 25	NUTT		
VENDREDI 26	NUIT		
SAMEDI 27	,	NUIT	
DIMANCHE 28	JOUR	NUIT	
LUNDI 29		NUIT	<u> </u>
MARDI 30		NUIT	1

JOUR: 8 Heures - 20 Heures

NUIT: 20 Heures - 8 Heures

JUILLET			
Jours	AMBULANCES DE BEAUVAIS	AMBULANCES DU BEAUVAISIS	
1		NUIT	
2		NUIT	
3		NUTT	
4		NUET	
5		NUIT	
6	JOUR	NUIT	
7		NUIT	
8		NUIT	
9		NUIT	
10		NUIT	
1.1		NULT	
12		NUIT	
13	JOUR	NUIT	
14	JOUR	NUIT	
15		NUIT	
16		NUIT	
17		NUIT	
18		NUIT	
19		NUIT	
20	JOUR	NUIT	
21		NUIT	
22		NUTT	
23	-	NUIT	
24		NUIT	
25		NUIT	
26		NUIT	
27	JOUR	NUIT	
28		NUIT	
29		NUIT	
30		NUIT	
31			

SECTEUR BEAUVAIS-Section &

	AOUT			
	AMBULANCES	AMBULANCES		
Jours	DE BEAUVAIS	DU BEAUVAISIS		
1		NUIT		
2		NUIT		
.3	JOUR	NUIT		
4		NUIT		
5		NUIT		
6		NUIT		
7	1	NUIT		
8		NUIT		
9		NUIT		
10	JOUR	NUIT		
11		NUIT		
12		NUIT		
13		NUIT		
14		NUIT		
15	JOUR	NUIT		
16		NUIT		
17	JOUR	NUIT		
18		NUIT		
19		NUIT		
20		NUIT		
21		NUIT		
22		. NUIT		
23		NUIT		
24	JOUR	NUIT		
25	,	NUIT		
26	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	NUIT		
27		NUIT		
28		NUIT		
29		NUIT		
30		NUIT		
31	JOUR	NUIT		

SECTEUR BEAUVAIS - Secteur 2

	<u>SEPTEM</u>	BRE			
AMBULANCES AMBULANCE					
Jours	DE BEAUVAIS	DU BEAUVAISIS			
1		NUIT			
2		NUIT			
3		NUIT			
4		NUIT			
5		NUIT			
6		NUIT			
7	JOUR	NUIT .			
8		NOTT			
9		NUIT			
10		NUIT			
11		NUIT			
12		NUIT			
13		NUIT			
14	JOUR	NUIT			
15		NUIT			
16		NUIT			
17		NUIT			
1.8		NUIT			
19		NUIT			
20		NUIT			
21	JOUR	NUIT			
22		NUIT			
23		NUIT			
24		NUIT			
25		NUIT			
26		NUIT			
27		NUIT			
28	JOUR	NUIT			
29	1	NUIT			
30		NUIT			

A.T.S.U. 60

secteur 3 - Site de Méru

GARDES DEPARTEMENTALES

	Г	44	والمراجعة والمراجعة والمراجعة	
DA	TE	CARLIER AMBULANCES	AMBULANCES DU CHÂTEAU	AMBULANCES DU NOAILLAIS
vler	1	Nuit		
Vler	2	Nuk	_	
leu	3	Nuit		
/en	4			Nult
3am	5			Nult
Olm	6		= = = = = = = = = = = = = = = = = = = =	Jour+Nuit
.un	7			Nult
Vlar	8		Nult	
yler	9		Nult	
Jeu	10		MULT?	
/en	11	Nult	33	
3am	12	Nuit		
)im	13	Jour+Nult		
Lun	14	. Nuft	Jour	
Mar	16			Nult
Mer	16			Nuit
Jeu	17		100	Nuit
Ven	18			Nuit
Sam	19		Nult	<u> </u>
Dim	. 20 "		Jour-Nult	
Lun	21	Nuit		
Mar	22	Nult		
Mer	23	Nult		
Jen	24	Nuit		
Ven	25			Nult
Sam	26			Nult
Dim	27			Jour+Nult
Lun	28			Nult
Mar	29		Nulf:	
Mer	30		Nuit-	
Jeu	31	ıt _	Nult /	

JOUR: 8 heures - 20 heures

NUIT: 20 heures - 8 heures

A.T.S.U. 60

secteur 3 - Site de Méru

GARDES DEPARTEMENTALES

	Г.			
DATE		CARLIER AMBULANCES	AMBULANCES DU CHÂTEAU	AMBULANCES DU NOAILLAIS
/en	1	Nuit		
am	2	Nuit		
Dim	3	Jour+Nuit	_	
un	4	Nult		
Vlar	5			Nuit
Vier	6			Nuft
leu	7			Nult
Ven	В			Nuft
Sam	9		Nuit	
Dim	10		Jour+Nult	
Lun	111	Nuit		
Mar	12	Nult		
Mer	13	Nult		
leu	14	Nuit		
Ven	15			Jour+Nvit
Sam	16			Nult
Dim	17			Jour+Nult
Lun	18			Nuit
Mar	19		Nult	
Mer	20		Neit	
Jeu	21		Mari	
Ven	22	Nult		
Sam	23	Nult		
Dim	24	Jour+Nult		
Lun	25	Nuit		
Mar	26	990		Nult
Mer	27			Nult
Jeu	28			Nuit
Ven	29			Nuit Nuit
Sam	30		Nult	
Dim	31		Jour+Nuit	

JOUR: 8 heures - 20 heures

NUIT: 20 heures - 8 heures

gocteur 3 - Site de Méru

GARDES DEPARTEMENTALES

DAT	re L	CARLIER AMBULANCES	AMBULANCES DU CHÂTEAU	AMBULANCES DU NOAILLAIS
.un	1	Mult		
vler	2	Nuit	= 11	
Vier	3	Nult		
Jeu	4	Nult		
/en	5			Nuit
3am	8			Nult
Olm	7			JourNuit
un .	8			Nuit
Mar	9		Nult	
Vier	10	CHEL	Nuit	
Jeu	11		NUIT	
Ven	12	Nult	Dee	
Sam	13	Nult	200	
Dim	14	Jour+Nuit		
Lun	15	Nuit		
Mar	16			Nult
Mer	17			Nult
Jeu	18			Nult
Ven	19		<u> </u>	Nult
Sam	20		Nuit	
Dlm	21		Jour+Nuit	
Lun	22	Nuit :		70
Mar	23	Nuit		
Mer	24	Nult		
Jeu	25	Nult		
Ven	20			Nuit
Sam	27			Nuit
Dim	28			Jour+Nult
Lun	29			Nuk
Mar	30		Nuit	l

JOUR: 8 heures - 20 heures

NUIT: 20 heures - 8 heures

Faulist

Secteur 4 Site de St Just en Chaussée Juillet-14

Date		Ámbujances ASSISTANCE	Ambulanose FRANCOIS	Ambujances CARON	Ambulances de :	CLERMONT Ambulances	ST JUST Ambulances	CLERMONT DHINAUT
mardi		Modiu. Paroc	77440040		111/11/07/10/07			NUIT
Mercredi	2	NUIT			-			-
/eudl	3	NUIT		~				
Vendrani	X	1,01.		•		NUIT		
Samedi			25. 2. 3.	* \$ * * * * * * * * * * * * * * * * * *	1770,050	NUIT		1 4 5 T T 1 2 5
Dimenosia	6		1. 22 1	JOUR	T. 18 . 25 . 14 . 15	NUIT		1
Lundi	7					NUIT		
Mardi	8	NUIT						
Mercradi	8		NUIT					
Joud	10	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •					NUIT	
Vendred	11						TIUN	
Samed .	12		1 1 45				Nult	regulare.
Dimanche	13	1000		1.1	5 3 7 7 7	33.75	NUIT	JOUR
Fundl	14			JOUR			NUET	
Merdl	15		NUIT					
Mercredl	16		NUIT					
Jaudi	17	NUIT						
Vendrad	18				NUIT			
Samadi.	19	20 D. T. J. T.			NUIT		4 60	
Dimanche	20	,			NUIT		<u> </u>	JOUR
Lund	21			<u></u>	אטוד			
Mardi	22				NUIT		The second	
Mercredi	23				<u> </u>		NUIT	
Jeudi	24						NUIT	
Vendredi	25				·	77 (77)	NUIT	-
Sained	26		<u> </u>				1, 18041	
Dimenuhe	27			JOUR	-	., NUIT.		
Lundi	28							
Merdi	26		<u> </u>			NUT		
Mercredi	36		ļ	ļ		NUIT		
jeudl	3:	l	NURT	ļ <u></u>	<u> </u>	L	L	L

Page 1

Secteur 4 Site de St Just en Chaussée août-14

Date		Ambulances ASSISTANCE	Ambulances FRANCOIS	Ambulances CARON	Ambulances de MAIGNELAY	CLERMONT Ambulances	ST AUST Arabulanoss	CLERMONT DHINAUT
endred	1	NUIT						
amedi.	- 2	NULT		,		71 (816)		
Minanche	3			JOUR	7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7	NUT '		
undi	1					NUIT		
terdi						NUIT		
Jerenedi.	e					NUIT		<u> </u>
Bridi	7				NUIT			
/endred	a				NUIT			 ::- -/-
Semed	9	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , 	31.1	1. 7 1. 1.	NUII			<u> </u>
Dimanche	10		JOUR:	1	NUIT			
Attractions	11	NUIT						
Aprox	12		1				NUIT	
Velctedy Velctedy	18			T			NUIT	
leudi	14			1		NUIT		
veugiedi -	15					NUIT:		JOUR
zenedi	16		1 1 1 1 1 1 1	. 1	100	TIUM		
Xmanche	17	JOUR			3 3 2 2 2	NUIT		
Trugj Nijiši ierio	18				NUIT			<u> </u>
Mardi	19				NUIT		<u> </u>	
Mercredi	20				NUIT			
Jeud	21			1	NUIT			ļ. <u> </u>
Vendradi	22		NUIT				<u> </u>	ļ
Samedi:	23		NUIT .					1.00
himanche.	24	1	NUIT:	JOUR.		1 1 1 1	112 11 11	
Lund	25	<u> </u>	+	T			WUIT	
Merdi	20					<u> </u>	NUIT	ļ -
Mercredi	27			"			NLHT	
Jeud	20		 		I	NUIT	ļ	
Vendred	2		1	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		NUIT		ļ <u> </u>
Samedi	- 31				1	, NUIT.	4	IOUR
dinianche	3		1			NUIT		JOUR

FeuHe3

Secteur 4 Site de Si Just en Chaussée septembre-14

Dale		Ambulances ASSISTANCE	Ambulances FRANCOIS	Ambulances CARON	Ambulances de MAIGNELAY	CLERMONT Ambulances	ST JUST Ambulances	CLERMONT
undi	- 1	Abbiotrators	710 110 010					NUIT
vierdi		············			NUIT			
vietared	- 3				NUIT		1	
randi		NUIT						
/endredl	- 6	NUIT						
Samedi"			777 7			NUIT		
Simenche (- 7		F 5 2 5	77 77 17	131. 1. 1. 1. 1.	NUIT		JOUR .
raugi ramancase	8			· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		NUIT		
derdi	9					NUIT		
Morcredi	10					NUIT		
Jendi Jendi	11	NUIT		· · · · · · ·				
Vandradi	12	Teget		·			NUIT	
Samed	13	1. 1. 4. 2. 1.		, Y,	10.00		NUIT	
Dimininche	14			JOUR			NUIT	
	15		· · · · · ·				NUIT	
Lundi Mardi	16		NUIT	 			1	
Marcredi	17		NUIT	<u> </u>	1			
	16		1404		1		T	NUIT
Joudi Vendredi	19		 		NUIT			
Samed	20	* * * * * * * * * * * * * * * * * * * *	7	1	MUIT	200		
	21	-			NULT	JOUR		
Dimanche ,	22		NUIT		7		1	
	23	NUIT	(total		+			
Mardi Mecredi			 	 			NUIT	
	24 25 28		 	i			NUIT	
Jeudi	20		 	 			NUIT	
Vendred	27			1		127.343.77	NUIT	7.7
Samedi	21	10000		JOUR	3. 3.5	. NGT		7 7
Olmanch á					1	NUIT	1	
Lundii Mercii	30		 	 	 	NUIT	 	<u> </u>

Page 2

Page 3

A.T.S.U 60

Secteur 5 Site de Creil juillet-14

Date		Creil Ambulances	Ambulances Dhinaut	SAS	Ambulances Gosset
Vlardi	1	Nuit		Nuit	
Viercredi	2	Nult		Nuit	
leudi	3	Nuit		Nuit	
/endredi	4	Nuit		Nuit	
Samedi.	5		Nuit	Nuit	
Dimanchè	6	Nult	Jour + Nult	Jour	
_undi	7	Nuit	Nult		
Viardi	8	Nuit	Nuit		
Mercredi	9	Nuit	Nuit		
Jeudi	10	Nuit	Nuit		
Vendredl	11	Nuit	Nult		
Samedi	12	Nuit	Nult		
Dimanche	13	Nuit	Jour + Nuit	Jóur	
Lundi	14		Jour + Nuit	Jeur	Nuit
Mardi	15			Nult	Nuit
Mercredi	16	Nult		Nuit	
Jeudl	17		Nuit	Nuit	
Vendredi	18		Nult	Nuit	
Samedi	19	Nuit	Nuit		
Dimanche	20		Jour + Nuit	Jour	Nuit
Lundi	21	Nuit		Nuit	111111
Mardi	22	Nuit		Nuit	
Marcredi	23	Nult		Nuit	
Jeudi	24	Nuit		Nult	
Vendredi	25		Nult	Nuit	
Samedi	26		Nult	Nutt	
Dimanche	27		Jour + Nuit	Jour + Nuit	Th.
Lundi	28	Nuit	Nult		
Mardl	29	Nult	Nuit		
Mercredi	30	Nuit	Nuit		
Jeudi	31	l Nuit	Nuit		

A.T.S.U 60

Secteur 5 Site de Creil août-14

Date		Creil Ambulances	Ambulances Dhinaut	SAS	Ambulances Gosset
Vendredi	1	Nult	Nuit		
Samedi	2		Nut	Nutt.	
Dimanche	3		Jour + Natt	Jour	Nüit
Lundi	4	Nuit			Nult
Mardi	5		Nuit	Nuit	
Mercredi	8		Nult	Nuit	
Jeudi	7		Nuit	Nuit	
Vendredi	8_	Nult	Nult		
Samedi	9		Muit	Nait	li.
Dimanche	10	Jour	Jour + Nuit	Noit	
Lundl	11	Nult		Nuit	
Mardi	12	Nuit		Nuit	
Mercredi	13	Nult		Nuit	
Jeudi	14	Nuit		Nult	
Vendredi	15	Nuit	Jour + Nult	Jour	
Samedi	16	Nuit	Nult		
Dimanche	17	Jour	Jour + Nult	Nuit	
Lundi	18	Nult	Nuit		
Mardi	19	Nuit	Nuit		
Marcradi	20	Nuit	Nult		
Jeudi	21	Nuit		Nuit	
Vendredi	22	Nult		Nuit	
Samedi	23	Nult	Nult	.*	
Dimanche	24	Nult	Jour + Nuit	Jour	
Lundi	25	Nult	Nuit		
Mardi	26	Nuit_		Nuit	
Mercredi	27	Nuit	<u> </u>	Nuit	
Jeudi	28	Nult		Nuit	<u> </u>
Vendredi	29			Nuit	
Samedi	30		Nult	Nuit	
Dimanche	31	dour	Jour + Nult	Nult	

A.T.S.U 60

Secteur 5 Site de Crell septembre-14

Date		Creil Ambulances	Ambulances Dhinaut	SAS	Ambulances Gosset
Lundi	1		Nuit	Nuit	
Mardi	2	Nult	Nuit		
Mercredi	3	Nult		Nult	
Jeudl	4	Nuit		Nuit	
Vendredi	5	Nuit		Nuit	
Samedi	6		Nuit	Muit	
Dimanche	7	Nult	Jour + Nuit	dour	
Lundi	8	Nuit	Nuit		
Mardi	9	Nuit	Nult		
Mercredi	10	Nuit	Nuit		
Jeudi	11	Nuit	Nuit		
Vendredi	12		Nult	Nait	
Samedi	13		Nuit	Nutt	
Dimanche	14	Jour	Jour + Nuit	Nuit	
Lundi	15	Nuit		Nuit	
Mardi	16	Nuit		Nuit	
Mercredi	17	Nult		Nuit	
Jeudi	18	Nuit	Nult		
Vendredi	19	Nuit	Nult		
Samedi	20		Nult	Nuit	
Dimanche	21	Nult	Jour + Nult	. Jour .	
Lundi	22	Nuit		Nuit	
Mardi	23	Nuit		Nult	
Mercredi	24	Nuit		Nuit	
Jeudi	25	Nuit		. Nuit	
Vendredi	26	Nult		Nuit	
Samedi	27		Nuit	Nyit	
Dimanche	28	Jour	Jour + Nult	Nuit	1 1 1 1
Lundi	29		Nuit		Nuit
Mardi	30	1	Nult		Nuit

A.T.S.U 60

Secteur 5 Site de Senlis juillet-14

Date		Ambulances Dhinaut	Ambulances Gosset	Creil Ambulances
Mardi	1		Nuit	
Mercredi	2	Nuit		
Jeudi	3	Nuit		
Vendredl	4	Nuit		
Samedi	5			Nult
Dimanche	6	Jour		Nult
Lundi	7	Nuit		
Mardi	8	Nuit		
Mercradi	9	Nuit		
Jeudi	10		l	Nuit
Vendredi	11			Nuit
Samedi	12	Nult		
Dimanche .	13	and the second second		Jour
Lundi	14	Jour		Nult
Mardi	15	Nuit		
Mercredi	16		Nuit	
Jeudi	17			Nult
Vendredi	18			Nult
Samedi	19	Nuit		
Dimanche	20	Jour		Nut
Lundi	21			Nult
Mardi	22			Nuit
Mercredi	23	Nult	<u> </u>	
Jeudi	24	Nult		
Vendredi	25			, , , , ,
Semedi:	26	Nult		
Dimanche	27	Jöur		Nuit
Lundi	26	Nuit		<u> </u>
Mardi	2	9	Nuit	<u> </u>
Mercredi	3	0	Nuit	<u> </u>
Jeudl	3	1	Nuit	<u> </u>

A.T.S.U 60

Secteur 5 Site de Senlis août-14

Date		Ambulances Dhinaut	Ambulances Gosset	Creli Ambulanças
Vendredi	1	Nuit		
Samedi	2	Nult		
Dimariche	3	Nult		Jour
Lundi	4	Nuit		
Mardi	5			Nult
Mercredl	6			Nuil
Jeudi	7			Nult
Vendredi	8	Nult		
Samedi	9	Nuit		
Dimanche	10	Jour.		Nult
Lundi	11		Nuit	
Mardi	12		Nuit	
Mercredi	13		Nult	
Jeudi	14	Nuit		
Vandredi	15	Nuit		Jour
Samedi	16	Nuit		
Dimanche	17	Jour		Nuit
Lundi	18	Nult		
Mardi	19			Nuit
Mercredi	20			Nuit
Jeudi	21			Nult
Vendredl	22	Nuit		
Samedi	23	Nult	1	
Dimanche	24	Nult		Jour
Lundi	25	Nult	<u> </u>	
Merdi	26		Nuft	
Mercredi	27	,	Nuit	
Jeudi	28	3	Nuft	
Vendredi	21	9 Nuit	ļ	
Samedi	.3	Nult .		
Dimanche	3	1 Jour		Nuit

sedem 6

	COMPIEGNE	nest
	Land the base of the control of the	
mard 1 Juliet 2014 merered 2 Juliet 2014 jauri 3 Juliet 2014 yandrad 4 Juliet 2014 samasi 6 jarri 11		Ambulences mademus
mererett 7 fullet 2014	alarm maked as a deligible (California Print) of prop prop proper public as and a resource and	Ambulanous modernes
vandradi 4 lullet 2014		Ambujances modernes Ambujances CARO Ambujances Plomion et ijis Ambujances Plomion et ijis
surand) & Julie 1 2214		Ambulances Plomion at its
######################################	modences du NOYONNAIS	Ambular Piomion at fils
- 1626 TANKS 3355		A Planton et fils
Market & Committee and the		sisse Worlawoz 2 Wodduwa
James 40 houses and a		
vertileed 11 p. let 1014		amturates modernes
# 2 076 776 776 776 776 7877	Commence of the second	aces modernes ness DHNAUT DANNES DHINAUT TANNES CANNES CAN
STEER 12 12 12 12 12 12 12 12 12 12 12 12 12	CONTRACTOR OF THE PARTY OF THE	ETCH DIAME THINAS
	METALERINA A HOYOMAN	ances modernes
70 W/W 76 July 2014		Edwin Indeed confinence
[845] 17 Juli 91 2014		mbulance madarras mbulance isoderras mbulance isoderras mbulance CARO mbulance CHRAUT
menated, 20 percei 2014	- Carry Marine Control Control	Aminiences isodernes
* HE CALL AD PROPERTY SEE	The state of the s	MODIFICAN CARCO
distribution and the state of t	Agoli sancas do NOYONNAS	Man DHINAUT
2014	24100011000100100100100	and modernes
Target 23 14 (er 2014	-	ndes modernes
wat 12 Jan 2010		A LUMING MACAMAN
went 's 1 25 4 14 2014	Ambulances de NOYONNAS Ambulances de NOYONNAS	nces chinaut
		TANDY ANGER CHINAUT
habi 25 fa kai 2014	paragraphy and the state of the	Lancas mademas
12 12014		
FRITZES 10% Cal 2014		mbularces modernes mbularces DHINAUT
Min 1124841 2014		Ambujere in Casasa
1 2 gold 2014		ANTIQUEST OF MAUT
d mass no 3 6001 2014	Ambulances du MOYONNE	SANDOWN LAST TRANSPORTED
		LANGUAGES SUCCESSION
mard Bagat 2014		LANGUAGES SYNCHES
pered 8 sout 201 (cycl 7 sout 201 ventrad 8 sout 201	~~1.41.	hin GARO Plamkin et tils Plamkin et tils Plamkin et tils
Journ 7 dout KV)		Piomica el Sa
semari 9 2001 201		Arthugest Plomion of Ba
dimanche 10 aust 201	Ambulances du NOYONNAIS	TACAMAN MODERNEY
verdred 0 acott 201 4 merk 9 acott 201 dimanche 10 acott 201 undi 11 acott 201		Ay and a modernos
MERGE 12 BODT 2017	٩	And a modernes
mardi 12 août 201 mardi 12 août 201 mararesi 13 août 201	4	DHINAUT
versired 16 anit 281	Ambulances de 1171/1975 Ambulances de NSYCHNAVS Ambulances de NSYCHNAVS	ROCETIUS O'RINAUT O'RINAUT
gament 16 soft 201	4	
dimancké 17 août 201	Applicances du NOYONNAIS	n as modernas
(uncl 10 4002 201	1	Marine Medicales
HISTO 19 4016 601	ă	
leudi 21 900t 201	4	Aurita ances Plomien et fils
vendredi 22 acot 201	4	rices Piomion et ille
sampti 23 aoit 201	4	Cee Plombin et de mose Plombin et de la cese CAFO.
the 24 and 201	MAMPHOLINES UP NO LOVINGACIO	Ambulances CARO
manti 28 anti 20	â	
marcredi 27 apût 201	14	Ambulatoss modernas
marered 27 soft 26 [surf 26 soft 26 verdred 29 soft 26	14	Ambulances modernes Ambulances mo larges
veidred 10 sout 20	4	Ambulances modernes
usmedt 10 août 20	A Ambrilances du NOYONNAIS	Ambulances DHINAUT
hunted 1 septembre 20	A Astrolences du ROYONNAIS	Ambusanosa DHINAUT Ambusanosa DHINAUT DHINAUT
mary 2 septembre 20	14	
merered 2 contambre 20	4	somoban same
OUT & BUILDINGS 24	3	modernes 30metros
Resirved 9 contraction 27	1	DHINAUT
Alternative Paragraphics 24	es du NOYONNAIS	DHINAUT DHINAUT BHINAUT
Bort Constantin Li	14	B maduring
pland Completely 10	14	s modernes
TATTING TO HIGHWAY ST	140	aemebon s
partial to analogue 20	14	nedenee TUAMHO assu
samed 12 engineers 20	14	Inces CARO
entired to the control of the contro	14 Ambularjoes du NOYONNAIS	A landardone a mordames
kroji in nagberbru Zi mardi in appleyers 20	31 <u>4</u>	in knieses modernes
		n Rices introduces idences Chesaut idences Chesaut idences DRIVAUT
A STANDAR BELLEVILLE	1141	Manages DHWAUT
its republic 20	14	An wiences DKWAUT
annud 37 acetembro 20	144	mbulances modernes
Marante fr unbfeiblie 51	MAINTURNESS OF MOYORRAS	Ambulances modernes
2 soptembro 2	Md	Ambidances modernes
24 septembre 2	014	Ambelonoas modernes
and 25 ceptembre 2	014	Activities CARQ
yumradi 26 saptembre 2	014	TUAL en la noin
	014	
militari St. Falkemine &	OA4 Audu Income A. MOVOLIMATE	
to abo 2.2 In this In this In this In this In this	014 Ambularcas du NOYONNAIS	semes lames modernes

Secteur 6

74 E	Secteur NOYON								
	jour	nolt							
and at Little Code 4		226 X							
march 1 Juliet 2014 marcredt 2 Juliet 2014	***************************************	Ambulances de Noyonnals Ambulances de Noyonnals Ambulances de Noyonnals							
marcredi 2 juliet 2014 audi 3 juliet 2014		Ambutances du Noyonnale							
vendratii 4 juliet 2014		Ampulances du Novennels Amb — voes du Novennals noes du Novennels							
yandredi 4 juliot 2014 sarreot 5 juliot 2014 dimensite 5 juliot 2014 Lund 7 juliot 2014 secret 3 juliot 2014		Ame Januar du Nayonnela							
oremi 3 tolliet 2014	**************************************	inges du Nayonnais inges du Nayonnais inges du Nayonnais inges du Nayonnais							
merci 3 juliet 2014 mercredi 8 juliet 2014 juud 10 juliet 2014 venstadi 11 kulet 2014 venstadi 12 juliet 2014 annati 12 juliet 2014 jund 14 juliet 2014		Amuninces du Navonnaie							
Jacob 10 (utilat 2014		inces du Noyonnais gri unces du Noyonnais							
agmed) 12 Juliet 2014	. 14-47 100 1-4-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1	Ameliances du Novonnels							
Himanche 13 Juliat 2014	OHINAUT NOYON	itancas du tijoyonnals							
one: 16 juillez 2014 marci 16 juillez 2014 marcredi 16 juillet 2014 juillet 2014 yand 17 juillet 2014 vandrad 16 juillet 2014 sancol 16 juillet 2014 climarolis (2) juillet 2014 juillet 2014 juillet 2014 juillet 2014	DINAMI NOTON	ulances du Noyonnals bulances du Noyonnale							
margredi 16 fullist 2014		iam tulances du Novenneis							
vandredi 18 julijat 2014		bulances du Noyonnais ribulances du Noyonnais							
named) 49 Juliet 2014		MULTARICAS OU MOYORIALS							
dinazioke 20 juliet 7016	***************************************	Anthologous de Nogories Anthologous de Nogories							
martii 22									
mercredi 11 Juliu 1014		Ambulanna de Segonna.							
Vei(0) et 31 5 (1) (1)		Anti-mone At Seasons							
strong by helic to be	SIN TITLE WAS AN	And demonstrate Nagaryana							
tune 20 telept 2014	MOYON TUANIHO	Antonio de Marconio							
14 14 15/14 16 17/6 20/4 18/2 11 11/6	Promining	Avitabrium de Monocoma							
and 21 (and 1914		Artistania is la avyon Artistania is la avyon Artistania is la avyon							
versiedl's soft 2014		Artenave & Human							
January 1 on 1944 1 1 2014 1 1 2014 1 1 2014 1 1 1 2014 1 1 1 2014 1 1 1 2014 1 1 1 2017 1 1 1 2017 1 1 2017 1 1 2017 1 201	OHINAUT NOYON	APPEARANCE STATISTICS							
hrub 4 4 6 40 1 10 44	MINISTRY PROPERTY.	Andrianina na Pagara. Andrianina na Royana							
19 mil 2014		h tirk berger a lank ya gin. Kara ya mara ka wa saka							
just /apat 2014		radical parts are server as							
wand look & 2001 2014		alactorism on horosophia							
e)us 10 aoû(2014 gg) 11 août 2014		Ampunata a la la princis							
mcii 11 an 01 2014		er y norde ortula novels du t' porues							
mardi 12 auût 2014 Temradi 13 auûl 2014		Visit Tourist on Least Chies							
leugh 14 aprilt 2014		du Nevernais du Nevernais							
graf 12 aunt 4154 - reged 13 april 4014 - leggl 14 april 4014 - yessfed 16 april 7014 - yessfed 16 april 7014 - dimatche 17 april 2014 - bind 18 aort 2014	DHINAUT NOYON	Chi Novoanea							
dimacahe 17 aggt 2014		ou Noyonnale du Noyonnale							
hundi 18 goot 2014	·	du Novonnais							
mendi te anguladi 4		du Novennels As du Novennels As du Novennels							
(150) 21 acri 114		do Noyconels do Noyconels							
sumed 13 see 2014		du Physonistis etu Noyonistis e du Noyonistis							
15 Acot 2014	EHNAUT NOYON	e du Novanneis							
pard 23 augt 2014		g du Noyannaiş is du Noyannaiş							
married 17 Boll 2014		muni na sato Noyonnais e du Noyonnais							
vent 4/1/29 april 2014		e du Noyonnais es du Noyonnais							
12 1 1 4 1 4 1 1 1 1 1		u Noyangels							
fundi 1 64gte mare 2014		siannayor dia Meyonosia							
mardi 2 1001 - 10 2014		du Noyannela du Noyannela							
) audi 4 annomare 2014		(Amb du Noychaed							
werdreit & explantbre 2014		do Noyennais du Noyennais							
Parantes 7 suplembre 2014		machine tema du Noyannais							
landi Bass Jeynbra 2014	***************************************	du Noyannais du Noyannais							
mend is prembra 2014		а ин Моуодлейз							
11 reptembre 2014		is du vloyopalis a la du vloyopalis							
remited 12 september 2014		Noyongab							
dimercha 14 anniversare 1014		Noyconals Noyconals							
grand to section to 1944									
mercred 17 cut who 2014	***************************************	Noyonaka Noyonaka Noyonaka							
Jane 18 septembre 1814									
carret 20 Acutan ten 2014									
Grand in 11 mpg-rises 2014	**************************************	A THE STREET OF THE PROPERTY OF							
mired 12 analyzedom 2214		Novemes Novemes Novemes Novemes							
mercraft 24 now worms 49 or		du Navagnete							
### ### ### ### ### ### ### ### ### ##	<u></u>	as du Noyonnais as du Noyonnais							
garred 27 saplembra 2014		as du Novonnais							
Martin Property 2014		ces du Noyonnois							
marti 26 septembra 2014		Ame Luicas du Noyoxinals							
	121								

301

Date

09

GARDES DEPARTEMENTALES

SECTEUR 7 > CREPY EN VALOIS

AMBULANCES DU MULTIEN

٦	٠I	ď	ų	Ą	ιĠ	Ò	M	∞i	Ó	¥	-	7	÷	~	÷	7	1.	Ŧ	÷	l
	7	E	Σ	3	>	S	D Z		E	Ŋ	٦	>	Ø	0.12	۲	E	¥	7	>	
	_							_		-										
r	_	—-		-	Г	_	_	_		1 ;							· ·			1
			2														7			
			OBR												3					Ì
ļ																	1			
Ì		H	7.7	-		_	Г	Г			Γ		Г	Г		Γ	12.5			1
l		ļ				ļ	-			JOUR										ļ
l				١.	-					9	١	1			-		Ĕ,			
l				L	L		_	L	L	Ĺ	L			L			1		L	
١	1-aoott	켷	3 aout	4-act	5-août	6-apúrt	7-août	8-aoct	9-aoct	ğ	11-3001	12-août	13-août	4-août	15-acti	16-août	17-aoit	18-août	19-août	
-	ģ	2-août	1 6	1	2	G	,	Q G	6	10-soct	7	ű	5	4	19	100	17	5	ģ	
İ	>	w	۵	1-	Ε	3	7	>	S	0		E	×	-	>	S	ø	_	E	
ı		1_	<u> </u>	_	_	٠.		_	٠.	-		_	Ь.					_	_	•



AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE

Arrêté D-PRPS-MS-GDR-2014-217 portant nomination d'une délégation du Conseil Départemental de l'Ordre Infirmiers de l'Orse défaillant,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4123-10;

Vu le décret n° 2007-552 du 13 avril 2007 relatif à la composition, modalités d'élection et au fonctionnement des conseils de l'ordre des infirmiers et à la procédure disciplinaire applicable aux infirmiers et modifiant le code de la santé publique;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé;

Vu de décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 9 avril 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie;

Vu la loi nº2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un ordre national des infirmiers;

Vu la proposition de Monsieur le Président du Conseil National de l'Ordre des Infirmiers en date du 6 mai 2014;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1er. Sont nommés jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil départemental de l'ordre infirmier de l'Ojse comme membres de la délégation:

- Monsieur Romain HAMART
- Madame Martine JACQUEL
- Madame Claudine DUFOUR
- Monsieur Frédéric VEZINHET

Article 2 - En cas de démission de la majorité des membres de cette délégation, celle-ci est dissoute de plein droit.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à chacun des membres de la délégation nommé à l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un reçours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier CS 8114 - 80011 Amiens Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers.

Article 5 - La Responsable du service des professionnels de Santé à l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée, pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Picardie et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à AMIENS, le '3 0 JUIN 2014

Pour le Directeur Général et par délégation, La Directrice Générale Adjointe,

W

Françoise VAN RECHEM

52 rue Dalre - CS 73706 - 80037 Amiens cedex 1 Standard : 03:22 970 970 www.ars.picardle.sante.fr



LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les articles L.100-1 et suivants du code du sport relatifs à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu l'article L.121-4 du code du sport relatif à l'agrément des associations sportives ;

Vu les articles R.121-1 à 6 du code du sport relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Oise;

ARRETE

ARTICLE 1:

L'agrément ministériel prévu par les articles R.121-1 à 6 du code du sport est accordé aux associations sportives citées en annexe pour la pratique des activités physiques et sportives concernées.

ARTICLE 2:

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui scra publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais le 17 juin 2014

Pour le Préfet, et par délégation,

de la conésion sociale,

Alexandre MARTINET

-66



PRÉFET DE L'OISE

ASSOCIATION AGRÉÉE JEUNESSE ET SPORTS PAR ARRETE PRÉFECTORAL EN DATE DU 17 JUIN 2014

ASSOCIATION	DISCIPLINE	FEDERATION AFFILIATION	NUMERO AGREMENT
L'association : ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT- SULPICE			
<u>Président</u> : Monsieur BAUX Christian 5, rue de Noailles 60430 SAINT-SULPICE	Multisports	U.F.O.L.E.P.	14.60.06.S





PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral portant organisation de la direction départementale des Territoires de l'Oise

Le Préfet de l'Oise, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'Administration Territoriale de l'État,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de l'Oise.

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 créant les directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2013 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Oise,

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale des territoires de l'Oise en date du 26 juin 2014,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRETE

Article 1er:

La direction départementale des Territoires de l'Oise (DDT) exerce, sous l'autorité du Préfet de l'Oise, les attributions définies à l'article 3 du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

Article 2:

L'organigramme de la direction départementale des Territoires de l'Oise est fixé comme suit :

- la direction.
- six services fonctionnels:
 - le secrétariat général,
 - * le service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie,
 - le service de l'économie agricole,
 - le service de la sécurité, de l'expertise et des crises
 - le service de l'eau, de l'environnement et de la forêt,
 - × le service de l'habitat, du logement et du renouvellement urbain,
- trois délégués territoriaux (Ouest, Nord-Est et Sud-Est).

Article 3:

La direction est responsable de l'organisation et du fonctionnement de la direction départementale des Territoires sur ses champs de compétences, à savoir les politiques d'aménagement et de développement durables des territoires. La direction comprend un directeur, un directeur-adjoint, coordonnateur territorial, et un adjoint au directeur.

Un secrétariat de direction, un pôle de Pilotage et Modernisation et un chargé de mission « expertise juridique et administrative des dossiers à enjeux » sont rattachés à la direction.

Article 4:

Le secrétariat général (SG) est chargé de remplir les missions permettant le fonctionnement des autres services, dites missions de support et de logistique.

Il comprend un adjoint et les trois bureaux suivants :

- Comptabilité Moyens supports,
- Ressources humaines Formation,
- Social.

Article 5:

Le service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie (SAUE) est chargé de la doctrine et du pilotage des politiques publiques liées à l'aménagement durable des territoires. Il construit et partage une expertise sur ce domaine comprenant notamment les risques, le Système d'Information Géographique (SIG), les procédures et la connaissance.

Il comprend, un adjoint et les cinq bureaux suivants:

- Application du droit des sols (ADS) regroupant trois cellules « ADS Siège », « ADS Fiscalité » et « ADS du Grand Beauvaisis »,
- Prospective et connaissance du territoire,
- Planification et organisation territoriale,
- Procédures et expertise,
- Prévention des risques.

Article 6:

Le service de l'économie agricole (SEA) est chargé de la doctrine et du pilotage des politiques publiques liées à l'agriculture durable. Il construit et partage une expertise sur ce domaine. En outre, il est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique agricole commune (PAC), de la coordination des contrôles ainsi que celui des structures des exploitations agrícoles et des aides conjoncturelles.

Il comprend un chargé de mission « Connaissance » et les trois bureaux suivants :

- Aides directes,
- Agriculture durable,
- Structures et économie des exploitations,

Article 7:

Le service de la sécurité, de l'expertise et des criscs (SSEC) est chargé, sur l'ensemble des champs des politiques publiques de la direction départementale des Territoires, de développer une expertise à même de contribuer à apporter une aide décisionnelle ou opérationnelle et ce, tant au bénéfice des collectivités territoriales que des services de l'État.

En outre, il est chargé de la doctrine et du pilotage des politiques publiques liées aux transports et à l'éducation et la sécurité routières. Il construit et partage une expertise sur ces domaines. Il assure la mise en œuvre des politiques de sécurité routière, le guichet unique du permis de conduire, le conseil au Préfet sur la réglementation des transports, l'Instruction des autorisations pour les transports exceptionnels, la préparation, et la gestion de crise.

Il comprend les quatre bureaux suivants :

- Assistance, transports et crises,
- Expertise,
- Éducation routière,
- Sécurité routière.

Article 8:

Le service de l'eau, de l'environnement et de la forêt (SEEF) est chargé de la doctrine et du pilotage des politiques publiques liées à la préservation de l'environnement. En outre, il est chargé de la mise en œuvre des politiques d'autorisation et de contrôle pour les thématiques de l'eau, de la pêche, de la forêt, de la chasse, de Natura 2000, des zones humides, du bruit, des installations classées et des déchets.

Il comprend un adjoint, chargé de la mission « Eau » et les quatre bureaux suivants :

- Chasse et forêt.
- Politique et police de l'eau regroupant deux cellules « Politique de l'eau » et « Police de l'eau »,
- Environnement.
- Nature et biodiversité.

Article 9:

Le service de l'habitat, du logement et du renouvellement urbain (SHLRU) est chargé de la doctrine et du pilotage des politiques publiques liées à l'habitat et à la qualité des constructions (accessibilité, bâtiment durable, ...). Il construit et partage une expertise sur ces domaines. En outre, il est chargé de la mise en œuvre des politiques locales de l'habitat.

Il comprend les quatre bureaux suivants :

- Habitat durable regroupant deux cellules « Qualité et construction durable » et « Accessibilité »,
- Production de logements,
- Renouvellement urbain et ingénierie financière,
- Renouvellement urbain et politique de la ville.

Article 10:

Les délégués territoriaux sont au nombre de trois. Chaque délégué territorial dispose de deux délégués territoriaux adjoints. Les secteurs Nord-Est et Sud-Est comprennent aussi une antenne placée sous l'autorité hiérarchique du délégué territorial.

Chaque antenne a en charge l'application du droit des sols ainsi que le nouveau conseil aux territoires. Les agents des services du siège en poste à Complègne ou Senlis sont rattachés fonctionnellement au chef d'antenne.

Article 11:

Les services de la direction départementale des Territoires de l'Oise sont implantés à Beauvais.

L'antenne Nord-Est est située à Compiègne et l'antenne Sud-Est à Senlis,

Article 12:

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral portant organisation de la direction départementale des Territoires de l'Oise du 26 décembre 2013.

Article 13:

Les dispositions du présent arrêté qui prennent effet le 1^{er} août 2014 peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 14:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise et le directeur départemental des Territoires de l'Oise, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 17 JUIL. 2014

Emmahuel BERTHIER



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant enregistrement des installations mobiles de traitement de matériaux nunéraux sur la carrière de la société SNC ANTRÖPE à Saint-Leu-d'Esserent

LE PREFET DE L'OISE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement :

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Leu-d'Esserent :

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2007 autorisant la SNC ANTROPE à exploiter, pour une durée de 10 ans, une carrière de calcaire sur la commune de Saint-Leu-d'Esserent;

Vu la demande d'enregistrement présentée le 15 octobre 2013, complétée le 23 janvier 2014, par la société SNC ANTROPE, dont le siège social est situé Hameau de Samson à Chevincourt (60150), en vue d'augmenter la puissance des installations mobiles de traitement de matériaux minéraux sur la carrière susvisée de la commune de Saint-Leu-d'Esserent (rubrique n° 2515-1-b de la nomenclature de la nomenclature des installations classées);

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2014 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public :

Vu les avis des maires des communes de Villers-Sous-Saint-Leu et de Saint-Leu-d'Esserent ;

Vu le rapport du 7 juillet 2014 de l'inspection des installations classées;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé et que le respect de ces prescriptions permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement;

Considérant que l'analyse du dossier indique que l'emplacement choisi par le demandeur (dans l'enceinte de la carrière qu'il exploite), ne justifie pas une analyse plus poussée de l'acceptabilité du projet :

Considérant que l'examen du dossier et des demandes déposées auprès de l'administration démontre que le cumul d'impact de ces projets n'est pas de nature à présenter un impact significatif sur l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas demandé d'aménagement aux prescriptions générales ;

Considérant que la demande précise que l'usage du site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, défini par l'arrêté préfectoral encadrant les activités de la carrière, à savoir l'arrêté du 8 février 2007 précité; Considérant que le basculement de la demande d'enregistrement en procédure autorisation n'a pas été prononcé dans les 30 jours qui ont suivi la fin de la consultation du public;

Considérant que ces éléments nous conduisent à instruire le dossier selon la procédure classique « emegistrement » ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise;

ARRÉTE

ARTICLE 1:

Les installations de la société SNC ANTROPE, représentée par M. Samuel WENDEL, Directeur de ladite société, dont le siège social est situé Hameau de Samson à Chevincourt (60150), faisant l'objet de la demande susvisée du 15 octobre 2013 et de ses compléments, déclarés recevables le 28 janvier 2014, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saint-Leu-d'Esserent, lieux dits « Le Froid Vent », « Le Val Chepin » et « Val Prieur ». Elles sont détaillées au tableau de l'article I.2.1 du présent arrêlé.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

ARTICLE 2 :

L'activité projetée de l'établissement est classée dans la rubrique de la nomenclature des installations classées suivante :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime ⁽¹⁾
2515-1-b	Broyage, concassage, criolage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	410 kW	E
	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.		
	La puissance installée des installations, étant : a) Supérieure à 550 kW (A-2) b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW (B) c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW (D)		

(2) Régime : enregistrement



3

ARTICLE 3:

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	adresse	
	Section T2 : 147 Section G1 : 303, 416, 417, 423 à 427	Le Val Chepin, Val Prieur et Le Proid Vent	

Les installations mentionnées à l'article 1 du présent-arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4:

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande susvisée.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 5:

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction,

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif d'Amiens :

- 1º par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- 2º par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.



ARTICLE 7:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Saint-Leu-d'Esserent, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 9 juillet 2014

Pour le Préfet, et par délégation, le secrétaire général

Julien MARION

Destinataires

Monsieur le directeur de la société SNC ANTROPE
Madame le sous-préfet de Senlis
Monsieur le maire de Saint-Leu-d'Esserent
Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie
Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de
l'aménagement et du logement.
Monsieur le directeur départemental des Territoires -SAUE



PRÉFET DE L'OISE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 ET DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE DE L'ARTICLE L211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

CONCERNANT

LA RENATURATION DU RU DE BEAULIEU COMMUNE DE BEAULIEU-LES-FONTAINES

DOSSIER Nº 60-2013-00190

Le Préfet de l'Oise Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin en date du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie;

VU le dossier de déclaration d'intérêt général, nécessitant une demande d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement (loi sur l'eau), déposé le 23 décembre 2013, présenté par la commune de BEAULIEU-LES-FONTAINES représentée par son maire, enregistré sous le n° 60-2013-00190 et relatif à la renaturation du ru de Beaulieu les Fontaines à BEAULIEU-LES-FONTAINES;

VU l'avis favorable du 29 janvier 2014 de la Cellule d'Assistance Technique à l'Entretien des Rivières (CATER) du Conseil Général;

VU l'avis favorable du 29 janvier 2014 de l'Agence Régionale de Santé Picardie ;

VU l'avis favorable du 4 février 2014 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2014 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'intérêt général et l'autorisation du projet;

VU les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département les 17 et 20 mars 2014 et les 8 et 10 avril 2014, que le dossier d'enquête est resté déposé du 17 avril au 12 mai 2014 inclus en mairie de la commune de BEAULIEU-LES-FONTAINES ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 7 avril 2014 au 12 mai 2014;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 19 mai 2014;

VU l'avis favorable du 5 juin 2014 du Conseil Départemental de l'environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise (CODERST);

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise;

ARRÊTE

Titre 1 : OBJET DE L'AUTORISATION LOI SUR L'EAU ET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 1 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

Les objectifs du projet concernent :

- La restauration des continuités écologiques en permettant à la petite faune et la flore sauvage de se réapproprier les milieux.
- Le maintien et l'augmentation de la diversité végétale en lien avec les milieux aquatiques. Le renforcement de la diversité végétale sur les berges permet de restaurer une dynamique biologique de cours d'eau.
- La renaturation du cours d'eau pour renforcer son caractère écologique mais également proposer un projet de mise en valeur paysagère du bourg.
- L'amélioration de l'état écologique du lit mineur et des berges pour optimiser la capacité auto-épuratrice du ru.
- L'amélioration de l'hydromorphologie du ru pour augmenter sa capacité.

À la demande de la commune de BEAULIEU-LES-FONTAINES, les travaux de renaturation du ru de Beaulieu-les-Fontaines sont déclarés d'intérêt général ;

Le pétitionnaire, la commune de BEAULIEU-LES-FONTAINES, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants à réaliser les travaux de renaturation du ru de Beaulieu les Fontaines à BEAULIEU-LES-FONTAINES;

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	
3.1.2.0	2.0 Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en lon ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A); 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	

Rubrique	brique Intitulé	
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1º Un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2º Un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b)entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)	
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet: 1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A); 2° Dans les autres cas (D).	

Article 2: Localisation des ouvrages

Les parcelles concernées par le projet sont les suivantes (du Nord au Sud) : C 1145, C 1091, C 1148, C 1136, ZD 74, ZD 55, ZD 59, ZD 82, ZD 83, C 1175, C 1177, C 658, C 659.

Article 3: Caractéristiques des ouvrages

Réouverture du lit mineur

Dans le cadre de la réouverture, pour la création et l'aménagement du nouveau lit du ru de Beaulieu, la géométrie du lit retenu, inspirée des tronçons ouverts existants, aura les caractéristiques suivantes :

À l'amont de la route du Prieuré :

- Largeur du lit en pied de berge : 1 m;
- Pente des berges : 3/1;
- Pente movenne de la partie rouverte : entre 1 et 1.7 %:
- Hauteur des berges : comprise entre 0 m (renaturation dans le talweg naturel sans terrassement) et 1,5 m;
- Volume de déblai estimé : 600 m3

À l'aval de la route du Prieuré :

- Largeur du lit en pied de berge: 1 m;
- Pente des berges : 3/1;
- Pente moyenne de la partie rouverte : entre 1 et 4 %;
- Hauteur des berges : comprise entre 0,4 et 0,8 m
- Volume de déblai estimé : 150 m3

Mise en place des seuils de fond

Les aménagements seront constitués de trois seuils de fonds, transversaux en enrochements libres. Leur rôle sera de stabiliser le profil à la pente existante sur le terrain naturel (1,7%). Leur disposition permettra de s'assurer qu'en cas d'érosion, le profil se stabilisera selon une pente longitudinale de 1,33 % laissant apparaître des chutes de 16 cm au droit des seuils.

Aménagement spécifique à l'ouvrage de franchissement de la route du Prieuré

L'aval de la route du Prieuré se caractérise par l'existence d'une pente forte sur un linéaire réduit. Ce tronçon présente un enjeu important puisque l'ouvrage traversant la route peut être fragilisé en cas d'érosion régressive.

Un aménagement antiérosif spécifique sera donc prévu sur ce tronçon. Celui-ci sera constitué d'une rampe en enrochements libres, constituée méthodiquement pour assurer une fonction brise énergie. Les enrochements proviendront de carrières locales et présenteront des calibres équivalents à des blocs d'un poids compris entre de 10 et 100 kg.

Mise en place d'un dégrilleur à l'aval du Ru restauré

Pour limiter tout risque d'encombrement de la buse située à l'aval du ru restauré, un dégrilleur sera mis en place. Celui-ci aura pour fonction de retenir les éléments flottants (branchages...). Il sera incliné. Le barreaudage présentera un entrefer compris entre 7 et 10 cm. L'ouverture du dégrilleur devra être sécurisée par un cadenas. Une convention de passage devra être établie entre la commune et les propriétaires de parcelles attenantes pour permettre l'accès aux agents communaux en charge de l'entretien.

Titre II: PRESCRIPTIONS

Article 4: Prescriptions spécifiques

4.1 : Réalisation des travaux

Les banquettes devront être plantées d'hélophytes sur géotextile coco. Les berges devront être végétalisées à l'aide d'arbres et d'arbustes adaptés au milieu humide.

4.2 : Phase travaux

Les travaux ne devront pas se dérouler durant les périodes de reproduction des espèces piscicoles susceptibles d'être présentes. Les travaux de terrassement et d'infrastructure des ouvrages seront réalisés en période favorable (période sèche). Pendant toute la phase chantier, toute venue d'eau devra être immédiatement assainie, afin de préserver un fond de fouille sec et d'éviter toute pollution potentielle des eaux.

Afin de réaliser les travaux dans les conditions optimales, la zone de travail sera mise à sec. Des batardeaux installés en amont et aval isoleront la zone de travail.

Des dispositifs de rétention des fines (décantation ou filtration) seront mis en place pour limiter le rejet de partícules en suspension dans le milieu naturel.

Des signalisations seront mises en place pour mentionner les travaux (fréquentation par des engins, inondations, coulées boueuses...). Les chemins ainsi que la voirie seront entretenus après la fin des travaux.

Les entreprises intervenant sur site seront sensibilisées à la nécessité d'une intervention rapide en cas de pollution accidentelle : information des services compétents, confinement puis évacuation des volumes souillés.

Le fond du lit sera rapidement mis en place afin de réduire tout risque d'infiltration dans les eaux souterraines.

Les engins seront stationnés sur des aires spécifiques (hors axes de ruissellements...) munies de fosses de coîlecte et décantation des eaux pluviales pour s'assurer que l'eau rejetée dans le milieu naturel est de bonne qualité.

Les surfaces dévégétalisées seront remises en herbe dès que possible pour limiter le ruissellement et l'érosion.

4.3 : Pollutions accidentelles

Toutes les précautions seront prises pour agir rapidement en cas de pollutions accidentelles. Il s'agira de les circonscrire au plus vite. Des moyens usuels pour une pollution aux hydrocarbures devront être mis en place : boudins gonflables pour faire barrage dans le lit du cours d'eau, filtres absorbants sur berges, pompage des flottants et /ou excavation des terres polluées vers des unités de stockage et traitements adaptés.

En cas de pollution accidentelle, le maître d'ouvrage devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir les services en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Mesures correctives et compensatoires

Lors des travaux dans un cours d'eau, le maître d'ouvrage aura pour obligation de limiter le départ de matières en suspension ou de corps flottant en ayant recours à la mise en place de dispositifs temporaires.

Dans les espaces favorables, sous réserve de l'accord du propriétaire riverain, le maître d'ouvrage des opérations d'entretien régulier prendra les mesures nécessaires pour préserver la régénération naturelle de la ripisylve ou à défaut pour réaliser des plantations par des espèces autochtones.

Toutes les mesures nécessaires pour limiter les pollutions du lit mineur du ru de Beaulieu, notamment en matière de pratiques agricoles seront prises. Il s'agira notamment de définir les distances réglementaires d'épandage et/ou traitements aux pesticides par rapport au cours d'eau, conformément à l'arrêté du 8 janvier 1998 relatif aux prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Titre III: DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 6 : Prise d'effet et validité de la déclaration d'intérêt général

Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai de cinq ans, à compter de la date de notification du présent arrêté au Maire de la commune de Beaulieu-les-Fontaines.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publiques, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9: Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et de la pêche auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12: Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Oise, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de BEAULIEU-LES-FONTAINES.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairie de BEAULIEU-LES-FONTAINES pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'Oise, ainsi qu'à la mairie de la commune de BEAULIEU-LES-FONTAINES.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le TribunaL Administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

-COL

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Compiègne, le Maire de la commune de BEAULIEU-LES-FONTAINES, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Chef de la Brigade de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- M. le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique :
- M. le Président de la Communauté de Communes du Pays des Sources ;
- M. le Président du Conseil Général de l'Oise (CATER).

À Beauvais, le Pour le préfet et par délégation le secrétaire général

- 9 JUIL, 2014

Julien MARION



Direction départementale des territoires Service économie agricole

Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PREFET DE L'OISE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le livre III, titre III, chapitre 1e du Code Rural relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sols, modifié,
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2003 établissant le schéma directeur départemental des structures du département de l'Oise,
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2012 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié,
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. Pierre Louis LEFEVRE demeurant à CIRES LES MELLO, en vue de la reprise, dans le cadre d'une première installation, d'un parcellaire regroupé d'une contenance de 75 ha 88 a 61 de terres situées à SAINT AUBIN SOUS ERQUERY,
- Vu lesdites parcelles actuellement exploitées par M. et Mme JOUANNETEAU, agriculteurs au sein de la S.N.C. le HARAS de VILLERS à ERQUERY,
- Vu le congé que le propriétaire, M. Marcel LEFEVRE, a fait délivrer aux preneurs en place, pour reprise au profit d'un descendant, M. Pierre Louis LEFEVRE, son petit-fils,
- Vu l'opposition des exploitants en place, M. et Mme Olivier et Catherine JOUANNETEAU, associés de la S.N.C le HARAS de VILLERS à ERQUERY qui ont contesté le congé devant le tribunal paritaire des baux ruraux.
- Vu ladite demande présentée dans le cadre des dispositions de l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime, au titre de l'absence de capacité professionnelle agricole du demandeur,
- Vu l'engagement du demandeur qui s'est inscrit auprès d'un centre de formation professionnelle agricole en vue d'obtenir le brevet professionnel agricole (BPREA),
- Vu l'étude prévisionnelle d'installation de M. Pierre Louis LEFEVRE sur 75 ha 88 a 61, établi le 25 juin 2014 par un centre de comptabilité agricole agréé (CER France AGC 60), démontrant que le projet de reprise de terres est économiquement et financièrement viable (documents joints au dossier),
- Vu la location par le demandeur d'un corps de ferme comprenant maison d'habitation et bâtiments que sa grand-mère, Mme Hélène BENAUT et sa mère, Mme Marie Noëlle LEFEVRE s'engagent à lui louer sur le territoire de CIRES les MELLO (cf. documents joints au dossier),
- Vu la distance de 24 km séparant le corps de ferme situé à CIRES les MELLO, des biens sollicités se trouvant à ST AUBIN SOUS ERQUERY,
- Vu les observations produites par M. et Mme Olivier et Catherine JOUANNETEAU, selon courrier joint au dossier en date du 12 juin 2014,
- Vu la situation personnelle de M. Pierre Louis LEFEVRE, notamment l'âge et la situation familiale en ce qu'il est âgé de 27 ans, est célibataire, sans enfant,
- Vu la situation personnelle de M. et Mme Olivier et Catherine JOUANNETEAU, notamment l'âge et la situation familiale en ce qu'ils sont âgés de 59 ans, sont mariés et ont 4 enfants (27,26,21,20 ans),

- Vu la situation personnelle de M. Pierre Louis LEFEVRE, notamment la situation professionnelle en ce qu'il déclare exercer une activité extérieure dont les revenus du fover fiscal sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance conformément à l'article R 331-2 du code rural et de la pêche maritime (cf. avis d'imposition),
- Vu la situation personnelle de M. et Mme Olivier et Catherine JOUANNETEAU, notamment la situation professionnelle en ce qu'ils déclarent exploiter, dans le cadre d'une structure sociétaire, 422 ha 63 a dont 65 ha de pâtures, en système polyculture, avec un élevage d'équidés,
- Vu l'activité d'élevage d'équidés nécessitant l'emploi de 9 salariés, à plein temps et 4 apprentis,
- Vu l'information effectuée, par écrit, par le demandeur, auprès du propriétaire conformément aux dispositions de l'article R 331-4 du code rural et de la pêche maritime,
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Oise dans sa séance du 1° juillet 2014,

Considérant la situation personnelle de M. Pierre Louis LEFEVRE, notamment l'âge, la situation familiale, visés ci-dessus.

Considérant la situation personnelle de M. et Mme Olivier et Catherine JOUANNETEAU, notamment l'âge et la situation familiale visés ci-dessus.

Considérant la situation personnelle de M. Pierre Louis LEFEVRE, notamment la situation professionnelle en ce qu'il déclare exercer une activité extérieure,

Considérant la situation personnelle de M. et Mme Olivier et Catherine JOUANNETEAU, notamment la situation professionnelle, en ce qu'ils déclarent exploiter 422 ha 63 de terres et herbages, en système céréalier, et une activité d'élevage d'équidés (170 équidés) nécessitant l'emploi de 9 salariés permanents et 4 apprentis,

Considérant que, dans le cadre de son projet d'installation, M. Pierre Louis LEFEVRE suit, depuis le 3 octobre 2013, les regroupements liés à la formation professionnelle brevet professionnel option «responsable d'exploitation agricole » dans le cadre de la formation ouverte à distance au centre de formation professionnel et de promotion agricoles d'Airion dans l'Oise (cf. attestation et contrat de formation, joints au dossier),

Considérant le projet d'installation de M. Pierre Louis LEFEVRE qui s'effectuera sur un parcellaire de 75 ha 88 a 61 soit une surface se situant au-dessus de l'unité de référence de la région considérée (UR de la région du Clermontois, 71 ha), est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles,

Considérant l'étude prévisionnelle d'installation de M. Pierre Louis LEFEVRE établi par un centre de comptabilité agricole agréé le 25 juin 2014 (CER France AGC 60) démontrant que le projet de reprise de terres est économiquement et financièrement viable (documents joints au dossier),

Considérant que le schéma directeur départemental des structures agricoles, en son article 5, fixe l'unité de référence à partir de laquelle une exploitation est susceptible d'être viable soit pour la région du Clermontois, 71 ha.

Considérant que la perte de 75 ha 88 a 61 de terres d'une exploitation de 422 ha 63, certes la fragiliserait économiquement, mais ne la ferait pas descendre en dessous du seuil de viabilité au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles (UR du Plateau Picard, 71 ha), et au regard des dispositions de l'article L 331-3 du code rural et de la pêche maritime (maintien de l'intérêt économique et social de l'exploitation subissant une réduction de surface).

Considérant que cette reprise correspond aux orientations du schéma départemental des structures agricoles, en son article 1, qui vise au maintien d'unités d'exploitations viables susceptibles de fournir le revenu de référence. En effet, l'exploitation en place conservera 346 ha 74 a 39 ce qui correspond à 4.88 fois l'unité de référence de la région considérée (UR, Plateau Picard : 71 ha),

Considérant que cette reprise porte uniquement sur un lot de terres agricoles, les 65 ha de pâtures continueront d'être mises en valeur par la S.N.C le HARAS de VILLERS (M. et Mme JOUANNETEAU) avec ses salariés, dans le cadre de leur activité d'élevage d'équidés qui leur dégage un revenu complémentaire,

Considérant que les conséquences économiques de la reprise envisagée ont été appréciées au regard de la surface exploitée, du système d'exploitation, des emplois salariés, conformément aux dispositions de l'article I, 331-3, 3°, 6° du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que la situation personnelle du demandeur et du preneur en place (âge, situation familiale et professionnelle) a bien été étudiée et comparée au regard des dispositions de l'article L 331-3, 4° du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que la configuration géographique des biens sollicités a bien été appréciée au regard des dispositions de l'article L 331-3, 7° du code rural et de la pêche maritime,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRETE

Article 1

M. Pierre Louis LEFEVRE demourant à CIRES les MELLO est autorisé à exploiter 75 ha 88 a 61 de terres situées à SAINT AUBIN SOUS BRQUERY, dans le cadre d'une première installation.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

Reauvais, le

1 1 JUIL 2014

a Directour dispersionantal des Televitoires

Juan-Francois TURFUL

En cas de contestation, vous pouvez déposer soit un recours gracieux auprès du prêtet, soit un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'Agriculture, soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens, dans les deux mois à compter de la date de réception de celte décision.





PREFET DE L'OISE

Direction départementale des Territoires de l'Oise

ARRETE

Autorisant la destruction des renards, soit sous forme de chasses ou de battues administratives, soit individuellement, soit tirs à l'affût, soit par tirs de nuit à l'affût avec utilisation de sources lumineuses par M. Alain CUGNIERE, lieutenant de louveterie

LE PREFET DE L'OISE Chevalier de la légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2215-1;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L427-1 à L427-3, R427-1 à R427-3, L427-6 relatifs à la louveterie et aux battues administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2014 nommant les lieutenants de louveterie pour le département de l'Oise ; Vu la délégation de signature en date du 26 août 2013 donnée à Jean-François TURBIL,

Vu l'arrêté ministériel du 2 août 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles.

Vu la demande en date du 8 juillet 2014 de M. Alain CUGNIERE, lieutenant de louveterie, par laquelle il sollicite, dans le cadre des missions particulières des louvetiers, l'autorisation de détruire au fusil, avec sources lumineuses, les renards et d'organiser des battues administratives de destruction sur certaines communes où il est territorialement compétent;

Considérant la nécessité d'opérer une régulation conséquente de l'espèce renard ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRETE

. 4 .

Article 1^{er}: M. Alain CUGNIERE, lieutenant de louveterie, demeurant ferme de Palesne 60350 PIERREFONDS, est autorisé à détruire les renards, soit sous forme de chasses ou de battues administratives, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de muit à l'affût avec utilisation de sources lumineuses, du 1^{er} août 2014 au 31 décembre 2014, sur le territoire des communes et des communes limitrophes de :

> sa circonscription:

AMY, APPILLY, ATTICHY, AUTRECHES, AVRICOURT, BAILLY, BEAUGIES SOUS BOIS, BEAULEU LES FONTAINES, BEAURAINS LES NOYON, BEHERICOURT, BERNEUIL SUR AISNE, BITRY, BRETIGNY, BUSSY, CANDOR, CANNY SUR MATZ, CAISNES, CANNECTANCOURT, CAMPAGNE, CARLEPONT, CATIGNY, CHELLES, CHEVINCOURT, CHIRY OURSCAMP, COULOISY, COURTIEUX, CRAPEAUMESNIL, CRISOLLES, CROUTOY, CUISE LA MOTTE, CUTS, CUY, DIVES, ECUVILLY, ELINCOURT SAINTE MARGUERITE, EVRICOURT, FLAVY LE MELDEUX, FRESNIERES, FRENICHES, FRETOY LE CHATEAU, GENVRY, GOLANCOURT, GRANDRU, GUISCARD, GURY, HAUTEFONTAINE, LABERLIERE, LAGNY, LARBROYE, LASSIGNY, LIBERMONT, LONGUEIL ANNEL, MACHEMONT, MAREST SUR MATZ, MAREUIL LA MOTTE, MARGNY AUX CERISES, MAUCOURT, MELICOCQ, MONDESCOURT, MONTMACQ, MORLINCOURT, MOULIN SOUS TOUVENT, MUIRANCOURT, NOYON, OGNOLLES, PASSEL, PIERREFONDS, PIMPREZ, PLESSIS DE ROYE, PONTOISE LES NOYON, PORQUERICOURT, QUESMY, RETHONDES, RIBECOURT DRESLINCOURT, ROYE SUR MATZ, SAINT CREPIN AUX BOIS, SAINT ETIENNE ROILAYE, SAINT LEGER AUX BOIS, SAINT PIERRE LES BITRY, SALENCY, SEMPIGNY, SERMAIZE, SOLENTE, SUZOY, THIESCOURT THOUROTTE, TRACY LE MONT,

1 place de la préfecture – 60022 Beauvais Cedex www.oise.pref.gouv.fr



TRACY LE VAL, TROSLY BREUIL VANDELICOURT, VARESNES, VAUCHELLES VIGNEMONT, VILLE, VILLESELVE.

- > la circonscription de M. François BACOT: BETHANCOURT EN VALOIS, BETHISY SAINT MARTIN, BETHISY SAINT PIERRE, BONNEUIL EN VALOIS, CREPY EN VALOIS, DUVY, EMEVILLE, FEIGNEUX, FRESNOY LA RIVIERE, GILOCOURT, MORIENVAL, RUSSY BEMONT, VAUCIENNES, VAUMOISE, VEZ.
- Ia circonscription de M. Guy HARLE D'OPHOVE: COMPIEGNE, LA CROIX SAINT OUEN, SAINT JEAN AUX BOIS, SAINT SAUVEUR, VIEUX MOULIN.

Article 2: Ces prélèvements seront effectués au fusil ou à la carabine, à l'aide d'un véhicule automobile. Une seule arme chargée sera embarquée dans le véhicule. L'emploi sur l'arme à feu d'un dispositif silencieux destiné à atténuer le bruit au départ du coup, ainsi que l'utilisation de sources lumineuses sont autorisés dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares automobiles, le numéro d'immatriculation du véhicule, la marque commerciale et la couleur devront être indiqués à la gendarmerie responsable du secteur.

Article 3: M. Alain CUGNIERE pourra se faire aider par trois personnes de son choix dans tous les aspects de sa mission, à l'exception du tir.

Article 4 : 24 heures avant de procéder à ces opérations de prélèvement, M. Alain CUGNIERE devra en informer, par écrit :

- « le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise,
- · le directeur départemental des territoires de l'Oise,
- · les maires des communes concernées,
- le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,

• le directeur de l'agence régionale de Picardie de l'O.N.F. lorsque les prélèvements sont envisagés sur des terrains relevant du régime forestier.

Il adressera, dès la fin de la période d'autorisation, un compte rendu de ces opérations à la direction départementale des territoires, en précisant les conditions de leur déroulement, leur résultat et la nécessité ou non de poursuivre ces opérations.

Article 5 : En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté ci-dessus mentionnées, la présente autorisation pourra être suspendue.

Article 6: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 Amiens cedex 1 - dans un délai de deux mois.

Article 7: Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Beauvais, le 16 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur départemental des Territoires et par délégation

L'adjoint au responsable du Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt,

Didier LHOMME

1 place de la préfecture - 60022 Beauvais Cedex www.oise.pref.gouv.fr



PREFET DE L'OISE

Direction départementale des Territoires de l'Oise

ARRETE

Autorisant la destruction des renards, soit sous forme de chasses ou de battues administratives, soit individuellement, soit tirs à l'affût, soit par tirs de nuit à l'affût avec utilisation de sources lumineuses par M. Guy HARLE D'OPHOVE, lieutenant de louveterie

> LE PREFET DE L'OISE Chevalier de la légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2215-1;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L427-1 à L427-3, R427-1 à R427-3, L427-6 relatifs à la louveterie et aux battues administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2014 nommant les lieutenants de louveterie pour le département de l'Oise;

Vu la délégation de signature en date du 26 août 2013 donnée à Jean-François TURBIL,

Vu l'arrêté ministériel du 2 août 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles.

Vu la demande en date du 7 juillet 2014 de M. Guy HARLE D'OPHOVE, lieutenant de louveterie, par laquelle il sollicite, dans le cadre des missions particulières des louvetiers, l'autorisation de détruire au fusil, avec sources lumineuses, les renards et d'organiser des battues administratives de destruction sur certaines communes où il est territorialement compétent;

Considérant la nécessité d'opérer une régulation conséquente de l'espèce renard ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRETE

Article 1er: M. Guy HARLE D'OPHOVE, lieutenant de louveterie, demeurant Ferme de l'Abbaye 60126 LONGUEIL SAINTE MARIE, est autorisé à détruire les renards, soit sous forme de chasses ou de battues administratives, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût avec utilisation de sources lumineuses, du 1 août 2014 au 31 décembre 2014; sur le territoire des communes et des communes limitrophes de :

> sa circonscription:

ANTHEUIL PORTES, ARSY, BAUGY, BELLOY, BIERMONT, BOULOGNE LA GRASSE, BRAISNES, CANLY, CHEVRIERES, CHOISY AU BAC, CONCHY LES POTS, COUDUN, CUVILLY, ESTREES SAINT DENIS, LE FAYEL, FRANCIERES, GIRAUMONT, GOURNAY SUR ARONDE, GRANDFRESNOY, HAINVILLERS, HEMEVILLERS, HOUDANCOURT, LACHELLE, LA CROIX SAINT OUEN, LATAULE, LE MEUX, LONGUEIL SAINTE MARIE, MARGNY SUR MATZ, MARQUEGLISE, MONCHY HUMIERES, MONTMARTIN, MORTEMER, MOYVILLERS, NEUFVY SUR ARONDE, LA NEUVILLE SUR RESSONS, ORVILLERS SOREL, REMY,

1 piace de la préfecture – 60022 Beauvais Cedex www.oise.pref.gouv.fr



RESSONS SUR MATZ, RICQUEBOURG, RIVECOURT, SAINT JEAN AUX BOIS, SAINT SAUVEUR, VIEUX MOULIN, VIGNEMONT, VILLERS SUR COUDUN.

> la circonscription de M. François BACOT:
BETHISY SAINT MARTIN, BETHISY SAINT PIERRE, NERY, SAINTINES.

Article 2: Ces prélèvements seront effectués au fusil ou à la carabine, à l'aide d'un véhicule automobile. Une seule arme chargée sera embarquée dans le véhicule. L'emploi sur l'arme à feu d'un dispositif silencieux destiné à atténuer le bruit au départ du coup, ainsi que l'utilisation de sources lumineuses sont autorisés dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares automobiles, le numéro d'immatriculation du véhicule, la marque commerciale et la couleur devront être indiqués à la gendarmerie responsable du secteur.

Article 3: M. Guy HARLE D'OPHOVE pourra se faire aider par trois personnes de son choix dans tous les aspects de sa mission, à l'exception du tir.

Article 4 : 24 heures avant de procéder à ces opérations de prélèvement, M. Guy HARLE D'OPHOVE devra en informer, par écrit :

- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise,
- * le directeur départemental des territoires de l'Oise,
- · les maires des communes concernées,
- le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- « le directeur de l'agence régionale de Picardie de l'O.N.F. lorsque les prélèvements sont envisagés sur des terrains relevant du régime forestier.

Il adressera, dès la fin de la période d'autorisation, un compte rendu de ces opérations à la direction départementale des territoires, en précisant les conditions de leur déroulement, leur résultat et la nécessité ou non de poursuivre ces opérations.

Article 5 : En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté ci-dessus mentionnées, la présente autorisation pourra être suspendue.

Article 6: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 Amiens cedex 1 - dans un délai de deux mois.

Article 7: Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des territoires, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Beauvais, le 16 Juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires
et par délégation

L'adjoint au responsable du Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt,

Didier LHOMME

I place de la préfecture - 60022 Beauvais Cedex





PREFET DE L'OISE

Direction départementale des Territoires de l'Oise

ARRETE

Autorisant la destruction des renards, soit sous forme de chasses ou de battues administratives, soit individuellement, soit tirs à l'affût, soit par tirs de nuit à l'affût avec utilisation de sources lumineuses par M. Jean-Luc RENIER, lieutenant de louveterie

LE PREFET DE L'OISE Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2215-1;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L427-1 à L427-3, R427-1 à R427-3, L427-6 relatifs à la louveterie et aux battues administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2014 nommant les lieutenants de louveterie pour le département de l'Oise; Vu la délégation de signature en date du 26 août 2013 donnée à Jean-François TURBIL.

Vu l'arrêté ministériel du 2 août 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles,

Vu la demande en date du 23 juin 2014 de M. Jean-Luc RENIER, lieutenant de louveterie, par laquelle il sollicite, dans le cadre des missions particullères des louvetiers, l'autorisation de détruire au fusil, avec sources lumineuses, les renards et d'organiser des battues administratives de destruction sur certaines communes où il est territorialement compétent:

Considérant la nécessité d'opérer une régulation conséquente de l'espèce renard ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRETE

Article 1^{er}: M. Jean-Luc RENIER, lieutenant de louveterie, demeurant 29 résidence Chantemerle 60210 GRANDVILLIERS, est autorisé à détruire les renards, soit sous forme de chasses ou de battues administratives, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût avec utilisation de sources lumineuses, du 1^{er} août 2014 au 31 décembre 2014, sur le territoire des communes et des communes limitrophes de :

BEAUDEDUIT, BLARGIES, BRIOT, BROMBOS, CEMPUIS, CRILLON, DAMERAUCOURT, DARGIES, ERNEMONT BOUTAVENT, ELENCOURT, ESCAMES, ESCLES SAINT PIERRE, FEUQUIERES, FORMERIE, GERBEROY, GLATIGNY, GRANDVILLIERS, GREZ, HANVOILE, LANNOY-CUILLERE, LAVACQUERIE, LAVERRIERE, LE HAMEL, LE MESNIL CONTEVILLE, LHERAULE, LOUEUSE, MORVILLERS, OFFOY, QUIMCAMPOIX-PLEUZY, ROMESCAMPS, SAINT-MAUR, SAINT QUENTIN DES PRES, SARCUS, SARNOIS, SENANTES, SOMMEREUX, SONGEONS, SULLY, THERINES, THIEULOY SAINT-ANTOINE, VILLEMBRAY et VILLERS SUR AUCHY...

place de la préfecture - 60022 Beauvais Cedex
 www.oise.pref.gouy.fr



Article 2 : Ces prélèvements seront effectués au fusil ou à la carabine, à l'aide d'un véhicule automobile. Une seule arme chargée sera embarquée dans le véhicule. L'emploi sur l'arme à feu d'un dispositif silencieux destiné à atténuer le bruit au départ du coup, ainsi que l'utilisation de sources lumineuses sont autorisés dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares automobiles, le numéro d'immatriculation du véhicule, la marque commerciale et la couleur devront être indiqués à la gendarmerie responsable du secteur.

Article 3: M. Jean-Luc RENIER pourra se faire aider par trois personnes de son choix dans tous les aspects de sa mission, à l'exception du tir:

Article 4 : 24 heures avant de procéder à ces opérations de prélèvement, M. Jean-Luc RENIER devra en informer, par écrit :

- le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise,
- · le directeur départemental des territoires de l'Oise,
- * les maires des communes concernées,
- le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- le directeur de l'agence régionale de Picardie de l'O.N.F. lorsque les prélèvements sont envisagés sur des terrains relevant du régime forestier.

Il adressera, dès la fin de la période d'autorisation, un compte rendu de ces opérations à la direction départementale des territoires en précisant les conditions de leur déroulement, leur résultat et la nécessité ou non de poursuivre ces opérations,

Article 5: En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté ci-dessus mentionnées, la présente autorisation pourra être suspendue.

Article 6: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 Amiens cedex 1 - dans un délai de deux mois.

Article 7: Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendamerie de l'Oise, le Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Beauvais, le 16 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires
et par délégation
L'adjoint au responsable du Service de l'Eau,
de l'Environnement et de la Forêt,

Didier LHOMME

l piace de la préfecture - 60022 Beauvais Cedex www.oise.pref.gouv.fr

九

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de Pont Sainte Maxence

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe If et les articles 212 à 217 de son annexe IV :

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 :

Arrête :

Article 1⁸⁴ - Délégation de signature est donnée à Mme PINTO Nazareth, Inspectrice des Finances publiques, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de Pont Sainte Maxence, à l'effet de signer:

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 €;
- 2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de palement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 20.000 € ;
 - b) les avis de mise en recouvrement;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de paver, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'éffet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux démandes de délai de palement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes rélatifs au récouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de palement peut être accordé
MACLIN Pauline	Controlaur	1 000.00 €	6 mois	5 000.00 €
PERONNIN Matthieu	Agent d'administration	1 000.00 €	6 mois.	5 000.00€
MURZIN Stéphanie	Agent d'administration	200.00 €	6 mois	2 000.00 €
TIMOZ Gérard	Contrôleur principal	200.00 €	6 mois	2 000,00 €
BELGACEM Fanny	Agent d'administration	200.00 €	6 mois	2 000.00 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Oise

A Pont Sainte Maxence, le 02 juillet 2014 Le comptable,





DECISION

Portant nomination du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de l'OISE

Le Directeur Général de l'agence nationale pour la rénovation urbaîne,

VU le code de la construction et de l'habitation;

VU la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

VU le Décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret du 1^{er} août 2008 portant nomination de M. Pierre SALLENAVE en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbalne ;

VU la proposition du Préfet, concernant la désignation du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de l'OISE.

DECIDE:

ARTICLE 1:

De nommer Monsieur Jean-François TURBIL, Directeur départemental des territoires, en qualité de Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans le ressort de cette circonscription territoriale.

ARTICLE 2:

La présente décision 'prendra effet à compter de la date de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'OISE.

Falt à Paris, le 25 juin 2014

Pierre SALLENAV

69 bls, rue de Vaugirard F-75006 Paris Iél.: 01 53 63 55 00 fax: 01 45 44 95 16 www.anru.fr







DECISION nº60-18

Monsieur Emmanuel BERTHIER, délégué de l'Anah dans le département de l'Oise, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE:

Article 1er:

Monsieur Jean-François TURBIL, Ingénieur en Chef des Travaux Publics de l'Etat (ICTPE), et occupant la fonction de Directeur Départemental des Territoires de l'Oise est nommé délégué adjoint.

Article 2:

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-François TURBIL, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- > tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur fiquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions :
- > la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- > tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO;
- > toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité:
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des

- fs

compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

- > la notification des décisions :
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

- > le programme d'actions :
- paprès avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation,];
- > les conventions d'OIR.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article t. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation :
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3:

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-François TURBIL, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) ;

- 1) toutes les conventions concernant des togements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préafable à teur conclusion, leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs



- ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4:

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué de l'Agence et de Monsieur Jean-François TURBIL, délégataire désigné à l'article 2, délégation est donnée pour l'ensemble des actes mentionnés ci-dessus à Monsieur Lionel FRAILLON, adjoint au directeur à la Direction Départementale des Territoires, sauf pour :

- pour l'ensemble du département ;
- > toute convention relative au programme Habiter Mieux :
- > le rapport annuel d'activités ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.
- pour les territoires hors délégation de compétence ;
- le programme d'actions ;
- » après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées:
- les conventions d'OIR.

Article 5:

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué de l'Agence et de Monsieur Jean-François TURBIL, délégataire désigné à l'article 2 et de Monsieur Lionel FRAILLON, délégataire désigné à l'article 4, délégation est donnée à Monsieur Joël BIGOT, chef du service Habitat, du Logement et du Renouvellement Urbain et à Madame Béatrice FORTIN, chargée d'études au Bureau Production de Logements au service Habitat, Logement et Renouvellement Urbain à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise, sauf pour :

- pour l'ensemble du département :
- > toute convention relative au programme Habiter Mieux ;
- > le rapport annuel d'activités ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.
- pour les territoires hors délégation de compétence :
- > le programme d'actions ;
- » après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées;
- > les conventions d'OIR.

Article 6:

La présente décision prend effet à compter du 1er août 2014.

Article 7:

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Oise ;
- à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne ;
- à Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis ;
- à Madame la directrice générale de l'Anah, à l'attention de Monsieur le directeur général adjoint en charge des fonctions support;
- à Monsieur l'agent comptable de l'Anah;
- aux intéressé(e)s.



Article 8:

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Beauvais, le 18 JUIL 2014

le Préfet.

Délégué de l'Agence dans le département de

l'Oise

Emmanuel BERTHIER